

Ministère de l'Agriculture
et de la Sécurité Alimentaire

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Secrétariat Permanent
de la Coordination des Politiques
Sectorielles Agricoles



LOI N°070-2015/CNT et ses Décrets d'Application

portant loi d'orientation
agro-sylvo-pastorale, halieutique
et faunique au Burkina Faso

LOI N°070-2015/CNT
et ses Décrets d'Application

portant loi d'orientation
agro-sylvo-pastorale, halieutique
et faunique au Burkina Faso

SOMMAIRE

p.5

**DÉCRET N°2015-1553/PRES-TRANS
promulguant la Loi n°070-2015/CNT**
du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation
agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique
au Burkina Faso.

p.77

**DÉCRET N°2019-0769/PRES/PM/
MAAH/MRAH/MEEVCC** portant
modalités et procédure d'enregistrement
des exploitations agro-sylvo-pastorales,
halieutiques et fauniques.

p.83

**DÉCRET N°2019-0770/PRES/PM/
MAAH/MRAH/MEEVCC**
portant modalités de création et de
nantissement du fonds agro-sylvo-pastoral,
halieutique et faunique.

p.89

**DÉCRET N°2019-0771/PRES/PM/
MAAH/MRAH/MEEVCC**
portant détermination de la liste
des professions agro-sylvo-pastorales.

p.95

**DÉCRET N°2019-0772/PRES/PM/
MAAH/MRAH/MEEVCC** portant
détermination du statut des exploitations et
exploitants agro-sylvo-pastoraux halieutiques
et fauniques au Burkina Faso.

JCBIHO
BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N°2015-1553/PRES-TRANS
promulguant la Loi n°070-2015/CNT
du 22 octobre 2015 portant
loi d'orientation agro-sylvo-pastorale,
halieutique et faunique au Burkina Faso.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
- VU** la Charte de la Transition ;
- VU** la lettre n°2015-117/CNT/PRES/SG/DGSL du 17 décembre 2015 du Président du Conseil National de la Transition transmettant pour promulgation la loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso ;

DECRETE

Article 1 :

Est promulguée la loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso.

Article 2 :

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 décembre 2015



Michel KAFANDO

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la transition ;
- VU la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

*a délibéré en sa séance du 22 octobre 2015
et adopté la loi dont la teneur suit :*

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : De l'objet, du champ d'application, des définitions et principes

Article 1 :

La présente loi a pour objet de fixer les grandes orientations du développement durable des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques en vue de réaliser la souveraineté alimentaire et la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour contribuer au développement durable du Burkina Faso.

Elle vise, de manière spécifique, dans la perspective d'une transformation structurelle de l'économie nationale, à assurer, dans la durabilité :

- l'accroissement des performances du secteur rural et sa contribution à la croissance économique dans le cadre d'une économie verte ;
- la réduction de la pauvreté en milieu rural à travers notamment la création d'emplois et la réduction de l'exode rural, l'amélioration des revenus des producteurs ainsi que l'amélioration du cadre et des conditions de vie en milieu rural ;
- la promotion des investissements productifs dans le secteur rural au moyen notamment de l'accès facile aux facteurs de production, à l'existence d'une fiscalité adaptée et à l'assurance agro-sylvo-pastorale pour couvrir les risques liés aux productions ;
- la détermination et la clarification du rôle et de la responsabilité des acteurs du secteur ;
- la détermination des catégories d'exploitation agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques et du statut d'exploitant ;
- le respect des droits humains, la protection sociale des exploitants et des travailleurs du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, avec une attention particulière aux droits des groupes vulnérables dont les femmes, les jeunes exploitants et les enfants ;

- la modernisation des exploitations et le développement de l'agro-industrie, à travers l'intensification et l'accroissement des productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques ;
- la facilitation de l'accès aux facteurs de production notamment le foncier rural et la sécurisation foncière, la maîtrise et l'approvisionnement en eau, les intrants et les équipements, l'énergie, les infrastructures, la main-d'œuvre et le financement ;
- la facilitation de l'accès aux marchés et de la transformation des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques ;
- la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles à travers notamment la lutte contre les pollutions agricoles, la restauration et/ou la préservation de la biodiversité et des terres dégradées, la lutte contre la sécheresse et la désertification ainsi que l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques ;
- l'aménagement équilibré et cohérent du territoire pour une utilisation de l'espace rural aux fins agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique en harmonie avec les autres usages.

Article 2 :

La présente loi s'applique à l'ensemble des activités de production agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques, ainsi qu'aux activités connexes se situant dans le prolongement de la production, notamment la commercialisation, le transport, la conservation, le conditionnement, le stockage et la transformation des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

Elle s'applique également aux activités complémentaires ayant pour support l'exploitation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique notamment l'artisanat, le tourisme rural et la prestation de services.

Les activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques s'exercent, selon leur nature, en milieu rural ou urbain ou en zones péri-urbaines.

Article 3 :

La présente loi prend en compte les engagements sous-régionaux, régionaux et internationaux auxquels le Burkina Faso a souscrit.

Article 4 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **accès aux ressources génétiques** : toute acquisition de ressources biologiques, de leurs produits dérivés, de connaissances, d'innovations, de technologies ou de pratiques des communautés locales ;
- **activités d'exploitation faunique** : la chasse, l'activité de guide de chasse, le pistage, la capture, l'élevage faunique, le ranching, la concession de chasse, la concession de tourisme de vision, la concession de ranch, la taxidermie ;
- **agriculture agro-écologique ou agro-écologie** : forme d'agriculture, incluant l'agriculture biologique, qui combine le développement agricole et la protection/régénération de l'environnement naturel et met l'accent sur l'équilibre durable du système sol-culture, ce qui permet une réduction des apports de produits chimiques à long terme ;
- **agriculture biologique** : système holistique de gestion de production qui favorise et met en valeur la santé de l'agro-écosystème, y compris la biodiversité, les cycles biologiques et l'activité biologique des sols. Elle met en avant l'utilisation de pratiques naturelles de gestion des productions agricoles excluant l'utilisation d'intrants chimiques de synthèse comme les engrais, les pesticides et des organismes génétiquement modifiés ;
- **agriculture conventionnelle** : agriculture intensive avec utilisation de produits chimiques dans la lutte contre les maladies et les ravageurs des cultures ;
- **agriculture** : mise en valeur et exploitation des terres à des fins de production végétale telles que les activités d'horticulture, de culture vivrière, de culture de rente et d'arboriculture ;
- **agroforesterie** : ensemble des systèmes et des techniques d'utilisation des terres où des plantes ligneuses vivaces sont délibérément associées aux cultures ou à la production animale sous forme d'un arrangement spatial ou d'une séquence temporelle prenant place sur une même unité de gestion de la terre. Les systèmes agroforestiers sont caractérisés par des interactions écologiques et économiques et sociales entre leurs diverses composantes ;
- **agropastoralisme** : ensemble des systèmes et des techniques d'utilisation des terres intégrant les productions animales et végétales ;

- **aide familial ou main-d'œuvre familiale** : membres de la famille qui travaillent dans l'exploitation familiale agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique ;
- **aliment, denrée ou produit alimentaire sûr** : toute denrée alimentaire d'origine agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique destinée à l'alimentation humaine ou animale qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, ne présente aucun risque ou seulement un risque réduit à un niveau considéré comme acceptable, compte tenu des connaissances du moment ;
- **amélioration génétique** : méthodes et techniques visant à améliorer le potentiel génétique d'un animal ou d'une plante afin de répondre à des objectifs de production ou pour s'adapter à des conditions écologiques particulières ;
- **aménagements ruraux** : aménagements agricoles, pastoraux, piscicoles, fauniques, forestiers, halieutiques, hydrauliques, miniers, touristiques, et d'une manière générale, tout aménagement réalisé sur l'espace rural ;
- **aquaculture** : élevage d'organismes aquatiques, y compris notamment les poissons, les mollusques, les crustacés, les batraciens et les végétaux ;
- **assurance agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique** : garantie d'indemnisation des exploitants en cas de concrétisation de risques naturels ou artificiels affectant le secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ;
- **biosécurité** : mesures prises pour réduire ou éliminer les risques potentiels découlant du développement de la biotechnologie moderne et l'utilisation de ses produits ;
- **chambres d'agriculture** : institutions consulaires dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, administrées et gérées par des représentants des producteurs agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques, élus ou désignés. Elles sont composées de la chambre nationale d'agriculture et des chambres régionales d'agriculture ;
- **communautés locales** : populations à la base ayant leur forme d'organisation, d'expression socioculturelle, de participation à la prise de décision et de gestion de l'espace, de l'environnement et de l'économie ;

- **concession d'aquaculture** : acte juridique par lequel l'État ou une collectivité territoriale confie, à titre onéreux, à une personne physique ou morale de droit privé burkinabè, la jouissance exclusive d'étangs, de terres ou eaux appartenant à l'État, pour y réaliser des activités d'aquaculture ;
- **concession de pêche** : contrat à titre onéreux par lequel l'État ou une collectivité territoriale confie à une personne physique ou morale de droit privé, l'exploitation exclusive des ressources halieutiques de tout ou partie d'un plan d'eau ;
- **confédération de sociétés coopératives** : union, sous forme de personne morale, de deux ou plusieurs fédérations, ayant ou non le même objet, pour la gestion de leurs intérêts communs ;
- **consentement préalable donné en connaissance de cause** : fait pour le demandeur de l'accès et de l'utilisation de la ressource génétique, de donner une information complète et précise et, sur la base de cette information, d'obtenir l'accord de l'État et/ou des communautés locales concernées, lui permettant d'utiliser des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles qui y sont associées ;
- **contrôle phytosanitaire** : ensemble des procédures et actions mises en œuvre pour déceler la présence d'un organisme nuisible dans les végétaux et produits végétaux qui font l'objet d'un déplacement en vue de prendre les mesures nécessaires pour éviter l'introduction de cet organisme dans un lieu où il n'existe pas sinon de façon très limitée ;
- **développement durable** : modèle de développement axé sur l'efficacité économique, la viabilité environnementale et l'équité sociale et qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ;
- **droit à l'alimentation** : droit d'accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne ;

- **droit à l'eau** : approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun ;
- **droits d'usages fonciers ruraux** : droits d'exploitation des terres rurales, consentis à temps et à titre personnel, par un possesseur foncier rural à une autre personne ou groupe de personnes ;
- **durabilité** : qualité d'un produit, d'une action, d'une activité, d'un processus ou d'un système remplissant les trois conditions d'efficacité économique, de viabilité environnementale et d'équité sociale en matière de développement durable ;
- **économie verte** : économie qui entraîne une amélioration du bien-être humain et de l'équité sociale tout en réduisant de manière significative les risques environnementaux et la pénurie des ressources ;
- **entreposage** : stockage de produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques d'un certain volume, nécessitant l'octroi d'une licence ou d'un agrément délivré par l'autorité compétente sur la base des textes et règlements définis par le Ministère en charge de l'activité concernée ;
- **entreprise agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique** : personne physique ou morale de droit privé, régie par le droit commercial, exerçant une activité agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique, dans un objectif de rentabilité économique et concourant à l'accroissement de la production et de la valeur ajoutée des productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques, la création d'emplois et/ou l'amélioration des revenus en milieu rural et de gestion durable des ressources naturelles ;
- **environnement** : ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques naturels ou artificiels et des facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels qui ont un effet sur le processus de maintien de la vie, la transformation et le développement du milieu, les ressources naturelles ou non et les activités humaines ;
- **espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune** : espaces ruraux tels que les forêts villageoises, les bois sacrés, les mares, les espaces de terroir affectés à la pâture, les pistes à bétail, qui, selon les usages fonciers locaux, n'appartiennent pas en propre à des personnes ou familles déterminées et, dont

l'utilisation est, conformément aux us et coutumes locaux, ouverte à l'ensemble des acteurs ruraux locaux ;

- **exploitant agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique** : toute personne physique majeure ou toute personne morale exerçant à titre principal, l'une des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques ;
- **évaluations environnementales** : évaluations environnementales stratégiques, études et notices d'impact sur l'environnement, audits environnementaux ;
- **exploitation familiale agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique** : unité de production composée d'un ou de plusieurs membres unis par des liens spécifiques, exerçant en commun, une activité agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique en vue d'obtenir des produits ASP avec une valeur marchande, destinés à leur propre consommation et au marché ;
- **exploitation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique** : unité économique créée pour mener l'une des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques ;
- **fédération de sociétés coopératives** : association, sous forme de personne morale, de deux ou plusieurs unions de sociétés coopératives, ayant ou non le même objet, pour la gestion de leurs intérêts communs ;
- **filière** : ensemble des professions intervenant dans l'accroissement de la valeur ajoutée d'une denrée, de sa création à sa mise en consommation ;
- **fonds agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique** : universalité de fait composée des éléments mobiliers corporels ou incorporels, pouvant faire l'objet d'une cession onéreuse ou gratuite ou d'un nantissement et qui se rattachent à l'exercice de l'activité agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique ;
- **gestion des risques et catastrophes** : ensemble d'actions et de mesures permettant à une société d'éviter ou de minimiser les pertes engendrées par un désastre et de se rétablir des conséquences de ce dernier. Ces actions et mesures qui impliquent la mise en œuvre d'activités pendant et après l'apparition de la catastrophe comportent les secours d'urgence, l'assistance humanitaire et le rétablissement ;

- **gestion intégrée des ressources en eau** : processus qui favorise le développement et la gestion coordonnés de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux ;
- **groupe vulnérable** : groupe de population composé d'une forte proportion de ménages et d'individus souffrant d'insécurité alimentaire ou exposés à l'insécurité alimentaire tels que les personnes âgées, handicapées, les veuves, les migrants, les personnes réfugiées ou déplacées ;
- **intercommunalité** : compétence reconnue aux communes de se regrouper au sein d'un établissement public pour assurer certaines prestations ou élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme, lorsque les enjeux dépassent ceux d'une seule commune. L'intercommunalité est réalisée par l'institution de la communauté de communes ;
- **intrants** : produits divers apportés aux sols, aux cultures et aux animaux pour accroître leur rendement. Ils comprennent notamment des semences, des engrais, des amendements, des pesticides, les médicaments et services vétérinaires. Ils peuvent être d'origine naturelles ou organique ou être issus de la chimie de synthèse ;
- **jeune exploitant agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique** : toute personne physique, de sexe masculin ou féminin, dont l'âge est compris entre 20 ans révolus et 35 ans et exerçant à titre principal une activité agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique ;
- **mesure phytosanitaire** : toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine ;
- **métayage** : mode d'exploitation agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, par lequel le propriétaire d'un domaine rural loue sa terre à un exploitant, appelé métayer, qui s'engage à l'exploiter en échange d'une partie de la récolte et/ou de services et qui partage les risques d'exploitation avec le propriétaire ;
- **modes de consommation et de production durable** : utilisation et production des biens et services répondant aux besoins essentiels et contribuant à améliorer la qualité de vie, tout en minimisant

l'utilisation des ressources naturelles, des matières toxiques et les émissions de déchets et de polluants tout au long du cycle de vie, de façon à ne pas compromettre la satisfaction des besoins des générations futures ;

- **organisation de la société civile à vocation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique** : organisation non gouvernementale, association ou toute autre organisation non étatique à but non lucratif reconnue par les textes en vigueur et intervenant dans le secteur agro-sylvo pastoral, halieutique et faunique ;
- **organisation interprofessionnelle** : organisation volontairement constituée par les organisations professionnelles d'envergure nationale des maillons ou segments d'une filière en vue d'assurer la coordination verticale des échanges entre eux ou avec les agents économiques ;
- **organisation professionnelle** : toute personne morale résultant du regroupement volontaire des professionnels, personnes physiques ou morales, d'un même maillon ou segment d'une filière agricole, sylvicole, pastorale, halieutique et faunique, en vue de satisfaire leurs besoins, leurs intérêts et aspirations socio-économiques et surtout économiques communs au moyen d'une entreprise économique dont ils sont les seuls propriétaires et les principaux usagers ;
- **organisme génétiquement modifié** : tout organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par multiplication ou recombinaison naturelle ;
- **ouvrier agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique** : personne qui met sa force de travail au service d'un exploitant agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, moyennant une rémunération préalablement convenue ;
- **pastoralisme** : toute activité d'élevage consistant à assurer l'alimentation et l'abreuvement des animaux par l'exploitation directe des ressources naturelles sur des espaces déterminés et impliquant l'immobilité des animaux ;
- **personne affectée** : personne physique ou morale ayant subi un préjudice matériel ou moral du fait de la réalisation d'aménagements ruraux ;

- **produits forestiers non ligneux** : tout bien d'origine biologique autre que le bois et la faune à l'exception des insectes, dérivé des forêts et des arbres hors forêts, constitués de végétaux spontanés, domestiqués, et ceux destinés au reboisement. Ils comprennent notamment les feuilles, les fleurs, les fruits, les écorces, les racines, les tiges non lignifiées, la sève, le latex, les huiles essentielles, la gomme, les résines, les champignons, le miel, les insectes, la paille ;
- **résilience** : capacité à prévenir les catastrophes et les crises ainsi qu'à anticiper, absorber les chocs et adapter ou rétablir la situation d'une manière rapide, efficace et durable. Cela comprend la protection, la restauration et l'amélioration des systèmes des moyens d'existence face à des menaces ayant un impact sur l'agriculture, la sécurité nutritionnelle et alimentaire et la sécurité des aliments ;
- **ressource halieutique** : tout organisme vivant exclusivement dans l'eau et pouvant en être retiré par l'homme ;
- **ressources génétiques** : matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle ;
- **ressources naturelles partagées** : ressources naturelles intéressant le territoire de plus d'un Etat dont les ressources en eau partagées, les aires protégées transfrontalières et les espèces migratrices de la faune ;
- **ressources naturelles** : ressources naturelles renouvelables, tangibles et non tangibles, notamment l'air, les sols, les eaux, la flore et la faune, ainsi que les ressources non renouvelables ;
- **ressources pastorales** : ressources végétales, hydriques et minérales exploitées dans le cadre de l'élevage pastoral ;
- **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** : matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture ;
- **rétablissement** : procédure globale qui consiste à soutenir les communautés sinistrées, dans leurs efforts pour reconstruire des infrastructures physiques et restaurer leur bien-être social, émotionnel, économique et physique. Le rétablissement comporte d'une part, la réhabilitation qui consiste en la restauration des fonctions essentielles de la société, d'une durée de l'ordre de

quelques semaines à quelques mois et d'autre part, la reconstruction, le relèvement ou le développement qui consiste au recouvrement total de l'état antécatastrophe, d'une durée de l'ordre de quelques mois à quelques années ;

- **santé publique vétérinaire** : activités de santé publique consacrée à la mise en application des techniques, du savoir et des ressources vétérinaires pour la protection et l'amélioration de la santé humaine ;
- **schéma d'aménagement et de développement durable du territoire** : instrument de planification spatiale à long terme en matière d'aménagement du territoire qui permet une gestion rationnelle et durable du patrimoine foncier d'un territoire et une coordination des activités économiques en fonction des ressources naturelles. Il consiste en une meilleure répartition des populations et des activités en tenant compte des potentialités du milieu naturel, des contraintes techniques, socio-économiques et environnementales du territoire ;
- **sécurisation foncière** : ensemble des processus, mesures et actions de toutes natures visant à protéger les propriétaires, les possesseurs et utilisateurs de terres rurales contre toute contestation, trouble de jouissance de leur droit ou contre tout risque d'éviction ;
- **sécurité alimentaire et nutritionnelle** : elle consiste à assurer à toute personne, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive lui permettant de satisfaire ses besoins énergétiques et ses préférences alimentaires pour mener une vie saine et active ;
- **sécurité sanitaire** : elle vise de manière spécifique à protéger le territoire national de l'introduction et de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant affecter la santé des plantes/ animaux ou des produits récoltés, lutter contre les organismes nuisibles responsables de pertes quantitatives ou qualitatives des productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques et à promouvoir la qualité des productions destinées à la consommation intérieure et à l'exportation ;
- **souveraineté alimentaire** : droit de l'État burkinabè de définir librement ses choix et politiques en matière alimentaire ;
- **sylviculture** : art et science qui s'intéresse à l'établissement, à la croissance, à la composition, à la santé et à la qualité des forêts

et des territoires forestiers afin de répondre, sur une base durable, aux divers besoins et valeurs des propriétaires et de la société ;

- **tierce détention** : mécanisme qui permet principalement à un opérateur économique de financer à court terme l'achat ou la production d'un stock de marchandises ou de matières premières par le biais d'un emprunt auprès d'un créancier, généralement une banque. L'opérateur garantit à cet effet le remboursement de son emprunt par un gage ou un nantissement des marchandises déposées auprès d'un tiers détenteur qui se doit de les garder et de les assurer jusqu'à ce qu'elles trouvent acheteur et que la banque puisse être remboursée ;
- **transhumance** : déplacement organisé de nature saisonnière ou cyclique des troupeaux à la recherche d'eau, de pâturages et/ou de cures salées ;
- **utilisation des ressources génétiques** : activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie ;
- **vulnérabilité** : degré auquel les personnes risquent d'être exposées à un préjudice, des dommages, des souffrances et la mort. Ce risque est fonction des conditions physiques, économiques, sociales, politiques, techniques, idéologiques, culturelles, éducatives, écologiques et institutionnelles qui caractérisent le contexte de ces personnes. La vulnérabilité est liée aux capacités dont dispose une personne ou une communauté pour faire face à des menaces déterminées ;
- **warrantage** : système basé sur le stockage par des producteurs organisés, dans un entrepôt, de produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques, en vue de leur vente ou de faciliter l'accès aux micro-crédits auprès d'une structure de financement décentralisé afin de pouvoir financer leurs activités de production ;
- **zones péri-urbaines** : zones situées autour des zones urbaines, dans un rayon d'une cinquantaine de kilomètres et qui abritent des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques et/ou agro-industrielles destinées essentiellement à la satisfaction des besoins alimentaires des villes.

Article 5 :

La réalisation des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques repose sur les principes fondamentaux suivants :

- **principe de bonne gouvernance** : exercice de l'autorité économique, politique et administrative en vue de gérer les affaires du pays en matière agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique. Elle englobe les mécanismes, les processus et les institutions par le biais desquels les citoyens expriment leurs intérêts, exercent leurs droits juridiques, assument leurs obligations et auxquels ils s'adressent en vue de régler leurs différends en matière agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique ;
- **principe d'équité sociale** : traitement juste, raisonnable de tous les citoyens, notamment de la même manière s'ils sont dans des situations identiques, selon le principe de l'égalité de droits, mais également en accordant des droits spécifiques aux groupes sociaux dont la situation est désavantageuse ;
- **principe genre** : analyse sous l'angle des inégalités et des disparités entre hommes et femmes, en examinant les différentes catégories sociales dans le but d'une plus grande justice sociale et d'un développement équitable en matière de développement agro-sylvopastoral, halieutique et faunique ;
- **principe de partenariat** : institution d'un dialogue permanent entre les représentants des différents groupes d'acteurs du secteur en vue de profiter des complémentarités et des synergies pour une plus grande efficacité dans le développement des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques ;
- **principe de participation et d'information** : les acteurs du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique doivent être impliqués de manière effective par les autorités publiques, dans le processus de prise de décision et dans l'élaboration des projets et programmes dans ledit secteur et doivent, à cet effet, avoir accès aux informations détenues par les pouvoirs publics ;
- **principe préleveur-payeur** : tout prélèvement de ressources naturelles à des fins commerciales et industrielles donne lieu à paiement d'une redevance ;
- **principe pollueur-payeur** : les frais résultant des mesures de prévention et de réduction des atteintes à l'environnement doivent être supportés par le pollueur ;

- **principe de prévention** : les atteintes à l'environnement que pourraient générer les activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques, doivent être réduites ou éliminées à titre préventif ;
- **principe de précaution** : lorsque les conséquences d'une activité agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique sont inconnues ou même lorsque leur survenance est incertaine, des mesures d'anticipation doivent être prises. Celles-ci peuvent consister en l'interdiction de l'activité tant que la preuve de l'absence d'effets dommageables n'a pas été rapportée ;
- **principe de progressivité** : mise en œuvre des mesures, en tenant compte de la situation et des intérêts spécifiques de chaque groupe d'acteurs, comme de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns ;
- **principe de redevabilité** : obligation pour toute personne physique ou morale d'assumer la responsabilité et les conséquences de ses actes dans la réalisation du développement durable et d'en rendre compte régulièrement aux institutions compétentes ;
- **principe de réduction des disparités régionales** : recherche, dans le contexte de la solidarité nationale et de la décentralisation, de l'équité spatiale et de la paix sociale en rapport avec les avantages naturels de chaque région.

CHAPITRE 2 : de la souveraineté alimentaire et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle

Article 6 :

L'État exerce la souveraineté alimentaire en déterminant de manière autonome sa politique nationale en matière alimentaire et nutritionnelle et en se dotant de la capacité et des moyens de subvenir aux besoins alimentaires et nutritionnels de la société.

Il détermine à cet effet, en collaboration avec les autres acteurs, dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et de la gestion forestière, des politiques écologiquement, socialement, économiquement et culturellement adaptées à ses propres besoins.

Article 7 :

L'État garantit au profit des populations, sur l'ensemble du territoire national, la sécurité alimentaire et nutritionnelle en assurant :

- la disponibilité quantitative en termes de production intérieure, de capacité d'importation, de stockage et de réception d'aide alimentaire ;
- la disponibilité qualitative en termes de sécurité sanitaire des produits alimentaires liés à la salubrité, l'hygiène, l'innocuité ;
- l'accessibilité financière en considération des revenus des populations ;
- l'adaptation aux besoins physiologiques de chaque personne. Il s'engage à cet effet à augmenter durablement le niveau de la production alimentaire nationale et sa valeur ajoutée, renforcer les capacités du marché de façon à permettre l'accès des populations aux produits alimentaires, améliorer durablement les conditions économiques et nutritionnelles des populations pauvres et des groupes vulnérables et renforcer le dispositif de prévention et de gestion des crises conjoncturelles en cohérence avec la réalisation de la sécurité alimentaire structurelle.

CHAPITRE 3 : Des droits humains et de l'équité sociale

Article 8 :

Les activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques se réalisent dans le respect des droits humains et de la dignité humaine, en particulier des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

Elles s'inscrivent dans la lutte contre la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations notamment en milieu rural et semiurbain. Elles assurent une protection particulière aux groupes vulnérables notamment aux femmes, aux jeunes et aux enfants conformément à la législation en vigueur.

Article 9 :

L'État assure à tous les burkinabè, dans la conduite des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques, un droit d'accès égal aux ressources naturelles, sans discrimination aucune, notamment celle fondée sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune ou la naissance.

L'exploitation de ressources naturelles des espaces locaux d'utilisation commune se fait selon les règles définies par les acteurs locaux conformément à leur destination.

Article 10 :

L'État assure la participation équitable des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, facilite leur accès aux facteurs de production en milieu rural et leur assure les mêmes droits dans le cadre des exploitations familiales. Il favorise un accès et un contrôle égal et équitable aux ressources, aux facteurs de production et aux sphères de décision à tous les niveaux.

Article 11 :

L'État garantit à tous, le droit à un niveau de vie suffisant notamment le droit à l'alimentation en tant que droit fondamental de la personne humaine, en assurant la disponibilité quantitative et qualitative ainsi que l'accessibilité physique et économique en tout temps et en tout lieu, de produits alimentaires de qualité pour la satisfaction des besoins énergétiques et des préférences alimentaires pour mener une vie saine et active.

En période de crise alimentaire, l'État et les collectivités territoriales prennent les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité des produits alimentaires au profit aux populations les plus pauvres.

Ils organisent, le cas échéant, la distribution gratuite des produits alimentaires aux populations les plus pauvres.

Article 12 :

Lorsque la réalisation d'aménagements ruraux cause des dommages aux personnes et aux biens, le maître d'ouvrage procède à l'indemnisation juste et préalable des personnes affectées.

L'indemnisation juste et préalable couvre l'intégralité du préjudice subi par les personnes affectées notamment le préjudice matériel, moral et culturel ainsi que les pertes de revenus actuels et à venir jusqu'au rétablissement effectif des moyens d'existence de ces populations.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les conditions d'indemnisation des personnes affectées par les aménagements ruraux.

TITRE II : DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES ACTEURS DU SECTEUR AGRO-SYLVO-PASTORAL, HALIEUTIQUE ET FAUNIQUE

CHAPITRE 1 : De l'objet, du champ d'application, des définitions et principes

Section 1 : De l'État

Article 13 :

L'État assure le service public agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique. Il met en place à cet effet, les mécanismes et les institutions appropriées pour le développement du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Il assure le pilotage et le contrôle du secteur.

Article 14 :

L'État définit et met en œuvre, avec les autres acteurs, une politique nationale de développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique fondée sur la souveraineté alimentaire et la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

La politique nationale de développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique est adoptée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 15 :

L'État crée un environnement favorable aux investissements productifs dans le secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique en déterminant un statut adapté pour les exploitations et exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques, en assurant la disponibilité des facteurs de production et en adoptant des mesures d'accompagnement incitatives.

Il soutient l'investissement productif agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique notamment au moyen :

- d'un programme de sensibilisation et de formation facilitant l'intégration des jeunes dans les exploitations du secteur agricole ;
- de mise à disposition des résultats obtenus par les recherches fondamentale et appliquée en matière de productivité agro-sylvopastorale, halieutique et faunique ;
- de la facilitation de l'accès aux facteurs de production notamment à la terre et la sécurisation foncière, la maîtrise et l'approvisionnement en eau, les intrants et équipements, l'énergie et la main-d'œuvre agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique ;
- d'une fiscalité appropriée qui tient compte des conditions particulières du secteur rural et du statut des exploitations ;
- du développement de l'accès aux infrastructures agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques notamment par les programmes d'investissement publics et de partenariats publics/privés ;
- de l'appui-conseil ;
- de la facilitation de l'accès au financement et à l'assurance agricole ;
- de la protection des droits acquis des investisseurs, dans le cadre du régime en vigueur ;
- de l'amélioration de l'accès au marché à travers la promotion des exportations ;
- de la promotion de la mécanisation agricole. Il encourage notamment les investissements productifs dans les productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques considérées comme stratégiques.

Article 16 :

L'État prend les mesures nécessaires pour une intégration croissante des sous secteurs agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques à travers une meilleure cohérence d'ensemble des politiques sectorielles dans le domaine agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique tant dans leur élaboration, leur mise en œuvre que leur suivi.

L'État veille à rationaliser les structures intersectorielles ou sous sectorielles pour leur assurer une plus grande fonctionnalité.

Article 17 :

L'État élabore et applique la législation en matière agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique.

Il assure, à travers ses structures centrales et déconcentrées, le contrôle de la mise en œuvre de cette législation.

Article 18 :

L'État s'engage à corriger progressivement les déséquilibres entre les villes et les zones rurales, à améliorer le cadre et les conditions de vie en milieu rural et à y renforcer l'accès aux services sociaux de base, à mieux satisfaire les besoins en matière d'éducation, de formation, de santé et de loisir.

L'Etat, conjointement avec les collectivités locales, définit et met en œuvre une stratégie d'amélioration des conditions de vie des populations et de développement des initiatives économiques locales en milieu rural, notamment la création de micro-entreprises rurales dans l'artisanat et les services.

Article 19 :

L'État prend les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des interventions des différents acteurs dans le secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Il coordonne à cet effet, l'intervention des acteurs dans le secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique tant au plan national que local. Il accompagne l'ensemble des acteurs dans la conduite de leurs activités dans le secteur. Il contribue à cet effet, en concertation avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles, à la création des mécanismes de coordination appropriés.

Article 20 :

L'État favorise, en concertation avec tous les acteurs, la mobilisation des ressources financières internes et externes pour le financement du secteur rural.

Article 21 :

L'État favorise l'organisation des acteurs à travers les organisations professionnelles et interprofessionnelles et contribue au renforcement de leurs capacités par des programmes spécifiques.

Article 22 :

L'État, à travers ses services techniques, contribue à l'appui-conseil aux exploitants dans leurs activités de production agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique.

Il renforce à cet effet, les compétences opérationnelles des services techniques pour un meilleur appui-conseil aux exploitants et veille à une meilleure coordination et synergie d'actions de l'ensemble des acteurs intervenant dans le secteur.

Il s'assure que l'appui-conseil aux exploitants est assuré dans des conditions optimales.

Article 23 :

L'État favorise particulièrement l'équité entre les femmes et les hommes en milieu rural, en particulier dans l'exploitation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique.

Il assure une meilleure insertion des jeunes dans toutes les activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Article 24 :

L'État prend les mesures nécessaires pour la promotion des initiatives économiques locales en milieu rural, notamment l'appui à la création de micro-entreprises rurales dans l'agro-alimentaire, l'artisanat et les services en fonction des potentialités agro-écologiques de chaque région en matière agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique.

Section 2 : Des collectivités territoriales

Article 25 :

Les collectivités territoriales assurent la promotion du développement à la base et la gouvernance locale dans le domaine agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Elles créent au niveau local, les conditions nécessaires au développement du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Article 26 :

Les collectivités territoriales élaborent, mettent en œuvre et évaluent, en concertation avec les professions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques, les schémas et plans d'aménagement et de gestion de l'espace de leur ressort territorial respectif, pour mieux assurer l'exploitation optimale des zones de production agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique ainsi que la conservation et l'exploitation durable des zones de conservation.

Elles accordent la priorité voulue aux activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques dans les plans régionaux et communaux de développement ainsi que dans les programmes et projets locaux de développement.

Article 27 :

Les communes réalisent ou favorisent les opérations de constatation de possessions foncières rurales sur tout ou partie de leur territoire dans le cadre de la sécurisation foncière en milieu rural.

Elles contribuent à la prévention et au règlement des conflits en matière agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique. Elles recourent à l'intercommunalité toutes les fois que celle-ci peut contribuer au développement des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

CHAPITRE 2 : Des rôles et des responsabilités des acteurs non étatiques

Section 1 : Des institutions consulaires d'agriculture

Article 28 :

Il est créé des institutions consulaires d'agriculture dans l'objectif de développement et de modernisation du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique au service de la souveraineté alimentaire et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle en vue de l'amélioration des conditions de vie des populations.

Article 29 :

Les institutions consulaires d'agriculture sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, administrées et gérées par les représentants des exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

Article 30 :

Les institutions consulaires d'agriculture sont investies d'une mission de service public en matière de développement du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique pour la réalisation des objectifs nationaux de développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Elles assurent cette mission d'intérêt général sous le contrôle de l'État de qui elles bénéficient de prérogatives et moyens leur permettant d'assurer les obligations qui en découlent. Dans le cadre de l'exercice de cette mission de service public, les institutions consulaires d'agriculture assurent notamment la promotion de l'intérêt général dans les domaines de l'information, la valorisation des métiers, la promotion des projets ou programmes de développement, l'accompagnement, l'appui-conseil, la formation et l'organisation des exploitants et des organisations professionnelles et interprofessionnelles dans le domaine agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique. Un décret pris en Conseil des ministres précise la nature, l'organisation et le fonctionnement des institutions consulaires.

Section 2 : Des organisations professionnelles et interprofessionnelles

Paragraphe 1 : Des dispositions spécifiques aux organisations professionnelles

Article 31 :

Les exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques s'organisent librement en organisations professionnelles sur l'ensemble du territoire. Les organisations professionnelles du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique sont créées autour d'une activité et organisées soit sur une base géographique, au niveau communal, régional, national soit en fonction des maillons des filières soit en fonction des services.

Article 32 :

Les organisations professionnelles ont pour mission la défense des intérêts de leurs membres auprès des pouvoirs publics et des tiers, la fourniture de biens et de services et la réalisation d'activités économiques au profit de leurs membres.

Elles constituent l'interface entre l'État et les autres acteurs du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Article 33 :

Les organisations professionnelles sont constituées de sociétés coopératives, d'unions de sociétés coopératives, de fédérations de sociétés coopératives et de confédérations de sociétés coopératives.

Article 34 :

Les sociétés coopératives ainsi que les unions, les fédérations et les confédérations de sociétés coopératives peuvent se regrouper en réseaux de moyens ou d'objectifs ayant pour but exclusif de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité de leurs membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, ou encore, en vue de réaliser des objectifs destinés à la promotion des principes organisationnels.

Les réseaux de moyens ou d'objectifs peuvent être constitués entre organisations relevant d'Etats différents.

Article 35 :

Les sociétés coopératives sont constituées et gérées selon des principes universellement reconnus, à savoir :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les membres ;
- la participation économique des membres ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisations professionnelles ;
- l'engagement volontaire envers la communauté ;
- l'égalité des sexes ;
- la non-discrimination ethnique, religieuse ou politique.

Paragraphe 2 : Des dispositions spécifiques aux organisations interprofessionnelles

Article 36 :

Les organisations interprofessionnelles sont librement créées sur l'ensemble du territoire.

Elles sont créées par des organisations professionnelles d'envergure nationale d'une filière agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique.

Elles sont constituées par type de produit et comporte au moins deux maillons de la filière dont celui de la production.

Il n'est autorisé qu'une organisation interprofessionnelle par produit.

Article 37 :

Les organisations interprofessionnelles ont pour mission de représenter et défendre les intérêts de la filière, en servant d'interface entre les différents acteurs de la filière et les tiers pour la définition des politiques, des stratégies et des méthodes de promotion de la filière.

Section 3 : Du secteur privé

Article 38 :

Le secteur privé participe à la création d'entreprises agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Article 39 :

Le secteur privé facilite l'accès des exploitants au crédit agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique à travers notamment le système bancaire, les institutions de micro-finance et le système des assurances.

Article 40 :

Le secteur privé assure les prestations de services nécessaires à l'exercice des diverses activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Section 4 : Des organisations de la société civile à vocation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique

Article 41 :

Les organisations de la société civile à vocation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, lois, stratégies, plans, programmes et projets de développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Elles contribuent au niveau national et local, à l'avènement d'une meilleure gouvernance en matière de développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique et participe à la mise en œuvre au niveau national des objectifs internationaux en lien avec le secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Article 42 :

Les organisations de la société civile à vocation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique assurent le plaidoyer auprès des acteurs publics et des partenaires techniques et financiers.

Article 43 :

Les organisations de la société civile à vocation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique participent à la mobilisation des ressources financières internes et externes pour le financement du développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Article 44 :

Les organisations de la société civile à vocation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique assurent, aux côtés des autres acteurs, la promotion des techniques, connaissances, pratiques et savoirs endogènes positifs dans les productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Elles contribuent à l'information, à l'éducation et à la sensibilisation du public dans le secteur rural pour une meilleure contribution au développement durable.

Section 5 : Des autorités coutumières, traditionnelles et religieuses

Article 45 :

Les autorités coutumières, traditionnelles et religieuses en tant qu'autorités morales participent au processus de prise de décision en matière de développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Elles participent à cet effet aux organes de concertation, au suivi et à l'évaluation des politiques, législations, stratégies, plans, programmes et projets en matière agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique.

Article 46 :

Les autorités coutumières, traditionnelles et religieuses contribuent à la prévention et à la gestion des conflits en matière agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique à travers la conciliation préalable et le règlement des conflits.

CHAPITRE 3 : Des partenaires techniques et financiers

Article 47 :

Les partenaires techniques et financiers accompagnent les acteurs nationaux dans le développement durable du secteur rural dans le cadre de la politique définie par l'État, en concertation avec les autres acteurs. Ils contribuent à la mobilisation des ressources financières et à la mise en œuvre de l'assistance technique au profit du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Article 48 :

Les partenaires techniques et financiers appuient l'État dans la mise en œuvre des objectifs internationaux de développement durable auxquels a souscrit le Burkina Faso.

TITRE III : DES EXPLOITATIONS ET EXPLOITANTS AGRO-SYLVO-PASTORAUX, HALIEUTIQUES ET FAUNIQUES

CHAPITRE 1 : Des exploitations agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques

Section 1 : Des dispositions communes aux exploitations familiales et aux entreprises agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques

Article 49 :

Les exploitations agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques sont familiales ou de type entrepreneurial.

Article 50 :

L'exploitation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique concourt à :

- l'accroissement de la production et de la valeur ajoutée des productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques ;
- une plus grande performance dans les activités se situant dans le prolongement de la production, notamment la commercialisation, le transport, la conservation, le conditionnement, le stockage et la transformation des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques ;
- une mise en œuvre efficace des activités complémentaires ayant pour support l'exploitation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique, tels que l'artisanat, le tourisme rural et la prestation de services.

Article 51 :

Les exploitations agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques portent notamment sur les principales activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques suivantes :

- l'agriculture ;

- l'élevage ;
- la sylviculture ;
- la pêche ;
- l'aquaculture ;
- l'exploitation des produits forestiers ligneux et des produits forestiers non ligneux ;
- l'exploitation faunique ;
- la commercialisation des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques ;
- le transport de produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques ;
- le conditionnement de produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques ;
- le stockage de produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques ;
- la conservation de produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques ;
- la transformation de produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques ;
- le tourisme ;
- les prestations de services liés aux activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Article 52 :

Les exploitations agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques sont enregistrées auprès des chambres régionales d'agriculture de leur ressort territorial, sur le registre régional des exploitations agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Les chambres régionales d'agriculture prennent à cet effet, les mesures internes nécessaires pour assurer de manière diligente, l'enregistrement effectif des exploitations agro-sylvo-pastorales de leur ressort territorial. Les exploitants disposent d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour faire enregistrer leur exploitation auprès des structures compétentes.

Article 53 :

Seules les exploitations enregistrées peuvent bénéficier de subventions ou de toute autre forme d'aide de l'État ou des collectivités territoriales. Un décret pris en Conseil des ministres précise les conditions, les modalités et la procédure d'enregistrement des exploitations agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Article 54 :

Tout exploitant peut constituer un fonds agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique et en faire la déclaration auprès d'une institution consulaire d'agriculture.

Le fonds agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique comporte les biens matériels et immatériels de l'exploitation dont l'équipement, le matériel ou l'outillage, le cheptel, les stocks et, s'ils sont cessibles, les contrats et les droits incorporels servant à l'exploitation du fonds, ainsi que l'enseigne, les dénominations, la clientèle, les brevets et autres droits de propriété industrielle qui y sont attachés.

Le fonds agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique peut faire l'objet de nantissement.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de création du fonds agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ainsi que les conditions de son nantissement.

Section 2 : Des exploitations familiales

Article 55 :

Les exploitations familiales sont individuelles ou collectives.

L'exploitation familiale individuelle est créée et dirigée par une seule personne, aidée ou non par une main-d'œuvre non salariée ou salariée.

L'exploitation familiale collective regroupe deux ou plusieurs personnes unies par des liens de parenté ou de mariage, des liens coutumiers, associatifs ou autres et exerçant une activité agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique. Les exploitations familiales sont transmissibles.

Article 56 :

L'exploitation familiale, qu'elle soit individuelle ou collective, est dirigée par un chef d'exploitation familiale sous le contrôle du conseil d'exploitation familiale qui regroupe tous les membres de l'exploitation.

Le chef de l'exploitation familiale individuelle est la personne physique qui a créé l'exploitation familiale.

Le chef de l'exploitation familiale collective est désigné parmi les personnes majeures, membres de l'exploitation, sans considération de sexe.

En cas de décès ou d'incapacité du chef d'exploitation familiale, les membres du conseil d'exploitation familiale collective désignent parmi les personnes majeures, membres de l'exploitation, sans considération de sexe, leur chef d'exploitation familiale.

Les membres de la famille constituent en tout ou en partie, la main-d'œuvre pour l'exécution des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques, dans le respect de la législation sur le droit des enfants.

La main-d'œuvre familiale constituée par les aides familiaux n'est pas régie par le code du travail.

Article 57 :

Le chef d'exploitation familiale individuelle ou collective assure la maîtrise d'œuvre pour le compte de l'exploitation, veille à l'utilisation optimale des facteurs de production et représente l'exploitation dans les actes de la vie civile.

Le chef d'exploitation familiale collective favorise la gestion participative et transparente de l'exploitation et est soumis à une obligation de redevabilité envers les autres membres de l'exploitation.

Article 58 :

Les rapports entre les membres de l'exploitation familiale collective sont définis librement au sein de la famille et ne sont pas régis par le code du travail.

Article 59 :

Les membres d'une exploitation familiale collective sont égaux en droits. Ils bénéficient, sans aucune discrimination, des productions réalisées et des revenus qui en sont générés.

Article 60 :

Les membres d'une exploitation familiale collective ont l'obligation d'œuvrer à la rentabilité économique de l'exploitation et au maintien des liens sociaux sur lesquels elle est fondée.

Ils modernisent progressivement leurs techniques de production ainsi que leurs règles de gestion financière et comptable afin de s'inscrire dans une dynamique d'insertion dans le marché.

Article 61 :

Les membres d'une exploitation familiale collective coopèrent pour la gestion harmonieuse de l'exploitation en vue de prévenir les différends éventuels.

En cas de différend relatif à la jouissance ou à l'exercice des droits attachés à la qualité de membre, les parties recourent, préalablement aux mécanismes de conciliation ou de médiation existants avant tout règlement judiciaire.

Article 62 :

L'exploitation familiale, qu'elle soit collective ou individuelle, peut recourir à la main d'œuvre non familiale que constituent les ouvriers agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

Section 3 : Des entreprises agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques

Article 63 :

L'entreprise agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique contribue à la création d'emplois, l'amélioration des revenus en milieu rural et la gestion durable des ressources naturelles.

Elle est individuelle ou sociétaire. Elle fait l'objet d'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier et est régie par le droit commercial.

Article 64 :

L'entreprise agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique recourt exclusivement à une main-d'œuvre salariée.

La main-d'œuvre salariée utilisée par l'entreprise agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique, est régie par le droit du travail et les conventions collectives en vigueur.

Article 65 :

Les entreprises agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques sont soumises au respect d'un cahier des charges élaboré par l'Etat.

CHAPITRE 2 : Des exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques

Article 66 :

Est exploitant agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, toute personne physique ou morale qui exerce à titre principal, en tant que métier ou profession, l'une des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques telles que déterminées à l'article 51 de la présente loi.

Le statut d'exploitant agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique est conféré de façon identique aux hommes et aux femmes de plus de vingt ans qui exercent des professions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine la liste des professions ou métiers exercés par les exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

Article 67 :

Les exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques, avec l'appui de l'Etat, des collectivités territoriales et des organisations professionnelles et interprofessionnelles s'engagent à s'inscrire dans un processus de professionnalisation, au moyen du renforcement de leurs capacités techniques et de gestion en vue de tirer profit des opportunités en matière d'investissement dans le secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique et d'intensifier les productions.

Les exploitants s'engagent, à terme, à moderniser leurs outils de production, mettre en œuvre des pratiques agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques intensives respectueuses de l'environnement et à utiliser des techniques de gestion modernes pour être compétitives.

Ils s'inscrivent dans l'innovation permanente, l'utilisation des bonnes pratiques en matière de gestion financière, le respect des droits de la personne et de la dignité humaine.

Article 68 :

L'État et les collectivités territoriales encouragent l'installation des jeunes, des femmes et des groupes vulnérables comme exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

Ils élaborent et mettent en place à cet effet, un plan de promotion des jeunes, des femmes et des groupes vulnérables en tant qu'exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

Le plan de promotion des jeunes, des femmes et des autres groupes vulnérables comporte un système d'aide en faveur de ces personnes et particulièrement de celles d'entre elles qui ont reçu une formation professionnelle en matière agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique.

Article 69 :

Tous les acteurs du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, coopèrent en vue du renforcement des capacités des exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques, des organisations professionnelles et interprofessionnelles et de l'ensemble du personnel travaillant dans le secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Le renforcement des capacités porte notamment sur les domaines de la maîtrise d'œuvre, des questions organisationnelles, de la gestion technique et financière, des politiques, stratégies et législations, des négociations commerciales internationales ou des questions d'intégration sous régionale.

Un décret pris en Conseil des ministres précise le statut des exploitations et des exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

TITRE IV :

DES PRODUCTIONS ET FACTEURS DE PRODUCTION AGRO-SYLVO-PASTORAUX, HALIEUTIQUES ET FAUNIQUES

CHAPITRE 1 : Des productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques

Section 1 : Des règles communes aux productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques

Article 70 :

L'État, en concertation avec les collectivités territoriales, les chambres d'agriculture, les organisations professionnelles et interprofessionnelles, les organisations de la société civile, les autorités coutumières, traditionnelles et religieuses élabore et met en œuvre des stratégies nationales de développement des productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Chaque filière de production agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique fait l'objet d'une stratégie nationale de développement et de plans d'actions quinquennaux.

Article 71 :

Les producteurs s'engagent à mettre en œuvre les bonnes pratiques pour intensifier la production tout en respectant l'environnement.

Article 72 :

L'État, en concertation avec les collectivités territoriales, les chambres d'agriculture, les organisations professionnelles et interprofessionnelles et les associations de consommateurs, prend les mesures nécessaires en vue de la valorisation des productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

La valorisation des productions vise à :

- améliorer le revenu des exploitants ;
- créer de la valeur ajoutée ;
- améliorer la disponibilité et la qualité des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques ;
- accroître la compétitivité des produits à l'exportation ;
- réduire les pertes post-production ;
- créer des emplois rémunérateurs.

L'État adopte et met en œuvre des mesures incitatives pour encourager la consommation de produits locaux, la création d'unités agro-alimentaires et l'amélioration de leur environnement.

Article 73 :

L'État, les collectivités territoriales, les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles et interprofessionnelles, mettent en place un système de sécurisation des productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques et des revenus des exploitants notamment contre les risques liés à la disponibilité et à la qualité des facteurs de production, à l'effectivité des mesures d'accompagnement, aux risques liés aux marchés et aux catastrophes.

Les autorités administratives frontalières prennent les mesures nécessaires pour limiter l'impact de la criminalité transfrontalière sur les productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques et les revenus des exploitants.

Article 74 :

L'État, en concertation avec les acteurs concernés, assure la promotion des filières agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

L'approche filière vise à accroître, diversifier et intensifier les productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques, en liaison avec les besoins du marché.

La promotion des filières agricoles prend en compte les filières stratégiques prioritaires et porteuses déterminées par l'État.

Article 75 :

La promotion des filières stratégiques s'opère en fonction des potentialités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques de chaque zone agroécologique, tout en veillant à la complémentarité entre les différentes zones, dans l'objectif de réalisation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

La spécialisation régionale prend dument en compte l'ensemble des autres potentialités économiques pour promouvoir un développement régional.

Article 76 :

L'État garantit aux producteurs agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques, des prix rémunérateurs en vue de leur assurer le droit à un niveau de vie suffisant.

Il élabore des mécanismes de promotion des prix rémunérateurs aux producteurs dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 77 :

Les productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques doivent s'inscrire dans les modes de consommation et de production durables dans le but d'une gestion durable des ressources naturelles.

Elles contribuent à la promotion de l'économie verte.

Article 78 :

L'État prend les mesures nécessaires pour assurer la mise sur le marché de produits alimentaires ou denrées agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques sûrs et assure à cet effet, le renforcement des capacités des structures de contrôle de l'État et des acteurs pour veiller à une meilleure qualité des produits alimentaires.

Les exploitants, les distributeurs, les conditionneurs et les transformateurs du secteur alimentaire agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique sont responsables de la qualité sanitaire des denrées alimentaires qu'ils mettent sur le marché et assurent la traçabilité des produits alimentaires agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques et l'information des consommateurs sur la qualité des aliments agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

En cas de situation d'urgence, l'État prend, les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peut, à cet effet, suspendre la production ou la mise sur le marché de la denrée agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique considérée, faire procéder à son retrait en tous lieux où elle se trouve ou procéder ou faire procéder à sa destruction lorsque celle-ci est le moyen le plus approprié de faire cesser le danger.

Article 79 :

Les activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques sont conduites de manière à prendre en compte les effets néfastes des changements climatiques sur l'homme, les productions et l'environnement.

Les exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques contribuent aux efforts nationaux et internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ils mettent en œuvre les actions et stratégies pour réduire leur vulnérabilité et accroître leur résilience.

Section 2 : Des règles spécifiques aux productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques

Paragraphe 1 : Des productions végétales

Article 80 :

L'État, en concertation avec tous les acteurs du secteur rural, encourage les exploitants à l'intensification et à la diversification des productions végétales en vue de l'amélioration des revenus des populations rurales, du développement de filières d'exportation en fonction de la demande sous régionale et internationale et de substitution aux importations de produits alimentaires.

La diversification de la production végétale prend en compte les spéculations porteuses.

L'État, en concertation avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles, définit et met en œuvre un plan national de diversification des productions végétales.

L'introduction d'espèce végétale sur le territoire national se fait conformément aux textes en vigueur.

Article 81 :

L'État prend les mesures nécessaires pour assurer une gestion durable des terres et entreprend à cet effet, en collaboration avec les acteurs concernés et ses partenaires, l'évaluation des potentialités agronomiques des sols du pays.

Il élabore, en concertation avec les acteurs concernés, un plan national de gestion intégrée de la fertilité des sols.

Il entreprend, en collaboration avec les collectivités territoriales, des mesures de maintien et de restauration des terres dégradées à travers notamment la promotion de bonnes pratiques agricoles et des opérations de régénération des écosystèmes.

Article 82 :

L'agriculture conventionnelle s'exerce dans le respect de l'environnement.

L'État encourage l'agriculture agro-écologique ou l'agro-écologie, y compris l'agriculture biologique en raison de son impact positif sur l'environnement et en collaboration avec les autres acteurs, en assure la promotion à travers entre autres, la fixation de prix rémunérateurs incitatifs.

Il garantit la biosécurité dans le cadre de la culture d'organismes génétiquement modifiés, en évaluant, de manière permanente, en concertation avec les autres acteurs, les effets et impacts de la culture d'organismes génétiquement modifiés sur les écosystèmes, la fertilité des sols ainsi que la santé humaine et animale.

L'État, en concertation avec les autres acteurs, élabore et met en œuvre, une politique nationale de développement de l'agriculture biologique.

Article 83 :

L'État favorise la création des terres aménagées pour l'agriculture, avec maîtrise totale ou partielle d'eau ou sur la base de l'agriculture pluviale conformément aux textes en vigueur.

Article 84 :

L'État assure la sécurité sanitaire des végétaux, des produits végétaux et des produits d'origine végétale à travers les mesures phytosanitaires

et le contrôle phytosanitaire, en vue d'assurer la protection de la santé humaine, animale et de l'environnement.

Il prend à cet effet, les mesures nécessaires pour protéger le territoire national de l'introduction et de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant affecter la santé des plantes ou des produits récoltés, lutter contre les organismes nuisibles responsables de pertes quantitatives ou qualitatives des productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques et promouvoir la qualité des productions végétales destinées à la consommation intérieure et à l'exportation.

■ Paragraphe 2 : Des productions animales

Article 85 :

L'État, en collaboration avec les collectivités territoriales, les exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques ainsi que les organisations professionnelles et interprofessionnelles, crée les conditions nécessaires pour une transition progressive des systèmes de production pastoraux extensifs vers des systèmes intensifs de production à travers une incitation à la sédentarisation.

Article 86 :

L'État, les collectivités territoriales, les exploitants et les organisations professionnelles et interprofessionnelles coopèrent pour la gestion durable des ressources fourragères en vue de l'intensification des productions animales.

Article 87 :

L'État, les collectivités territoriales, les exploitants et les organisations professionnelles et interprofessionnelles s'engagent dans la promotion de l'intensification et de la diversification des productions animales pour la réalisation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

L'introduction d'espèce animale sur le territoire national se fait conformément aux textes en vigueur.

Article 88 :

L'État assure le développement durable et paisible du pastoralisme et encourage le développement de l'agropastoralisme.

L'État et les collectivités territoriales garantissent à cet effet aux pasteurs et agro-pasteurs, le droit à la sécurisation et à l'aménagement des espaces pastoraux, le droit d'accès aux espaces pastoraux et aux ressources pastorales ainsi que le droit à la mobilité sécurisée du troupeau.

La transhumance transfrontalière s'opère conformément aux conventions internationales notamment sous régionales en vigueur.

L'État, les collectivités territoriales, les exploitants, les organisations professionnelles et interprofessionnelles collaborent pour promouvoir la valorisation des produits animaux ou d'origine animale.

Article 89 :

L'État, en concertation avec les institutions de recherche et les organisations professionnelles et interprofessionnelles encourage, l'amélioration génétique des espèces animales domestiques en vue de l'intensification des productions animales.

Les actions d'amélioration génétique des espèces animales domestiques s'opèrent conformément aux bonnes pratiques et à la réglementation en vigueur.

Article 90 :

L'État, en concertation avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles, adopte et met en œuvre des mécanismes de prévention et de gestion des crises et vulnérabilités alimentaires du cheptel.

L'État assure la santé publique vétérinaire à travers la prévention et la riposte contre les maladies animales en vue de préserver la santé humaine.

L'État, les collectivités territoriales et les organisations professionnelles et interprofessionnelles organisent la prévention et la lutte contre les maladies animales.

Article 92 :

L'État assure la sécurité sanitaire des animaux et des produits animaux ou d'origine animale afin de protéger la santé humaine et animale et l'environnement.

Il organise à cet effet, les mesures de protection zoo-sanitaire appropriées sur l'ensemble du territoire.

Il organise, en cas de crise, les mesures d'urgence appropriées pour la prévention et la réponse rapide contre les maladies émergentes ou réémergentes.

■ Paragraphe 3 : Des productions forestières

Article 93 :

Les forêts sont publiques ou privées.

Les forêts publiques, qu'elles relèvent du domaine forestier de l'État ou de celui des collectivités territoriales, sont dotées de plan d'aménagement.

L'État et les collectivités territoriales assurent la gestion des forêts publiques dans l'intérêt de la conservation.

Article 94 :

L'État et les collectivités territoriales assurent la protection des forêts contre toutes formes de dégradation et de destruction, qu'elles soient d'origine naturelle ou anthropique. L'introduction d'espèces forestières exotiques sur le territoire national se fait conformément aux textes en vigueur.

Ils organisent l'utilisation durable des forêts à travers la réglementation des différentes formes d'exploitation des forêts.

Ils favorisent en particulier l'agroforesterie, la domestication des espèces forestières et la promotion des produits forestiers non ligneux.

Les communautés locales sont pleinement associées à la protection et à l'exploitation durable des forêts en application du principe de participation.

■ Paragraphe 4 : Des productions fauniques

Article 95 :

L'État et les collectivités territoriales assurent la protection des différentes espèces de faune et de leurs habitats et veillent à l'exploitation durable et la conservation des ressources fauniques.

L'État et les collectivités territoriales encouragent l'élevage sécurisé de certaines espèces fauniques. Une attention particulière est accordée aux espèces de faune menacées de disparition.

L'introduction d'espèce faunique sur le territoire national se fait conformément aux textes en vigueur.

Article 96 :

L'État assure la protection des ressources fauniques au moyen de l'établissement des listes de protection en fonction du degré de menace qui pèse sur les espèces, de la création d'aires protégées et de la réglementation des activités d'exploitation de la faune.

■ Paragraphe 5 : Des productions halieutiques

Article 97 :

L'État assure l'utilisation durable et la conservation des ressources halieutiques en vue de la conservation de la diversité biologique.

Il favorise une pêche durable et assure la promotion de l'aquaculture.

Il favorise la gestion locale des ressources halieutiques à travers la promotion de la participation des populations aux concessions de pêche et d'aquaculture.

L'introduction d'espèce halieutique sur le territoire national se fait conformément aux textes en vigueur.

Article 98 :

L'État promeut la valorisation des produits halieutiques notamment par l'appui à la création d'unités de production, de transformation et d'infrastructures appropriées de conservation.

Article 99 :

Les produits halieutiques sont mis en consommation conformément aux normes de qualité.

L'État garantit l'hygiène des produits halieutiques et assure leur contrôle sanitaire.

Section 5 : Des ressources génétiques

Article 100 :

Les ressources génétiques végétales et animales constituent un patrimoine national et l'État veille à leur conservation et utilisation durable.

L'État veille à la conservation, à l'évaluation et à l'utilisation durable des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui y sont associées afin de préserver et d'améliorer leur diversité pour pérenniser les systèmes entretenant la vie.

Il veille en particulier au développement des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, au regard de leur importance dans la réalisation de l'objectif de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Il assure la préservation des variétés locales traditionnelles.

Article 101 :

L'État détermine les conditions d'accès aux ressources génétiques nationales pour tout utilisateur desdites ressources.

Il prend les mesures nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques nationales.

L'accès aux ressources génétiques nationales et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation sont soumis au consentement préalable de l'État et des communautés locales et sont opérés selon des conditions convenues d'un commun accord.

Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques sont affectés à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les conditions d'accès aux ressources génétiques nationales ainsi que les modalités de partage des bénéfices résultant de l'utilisation.

Article 102 :

L'État reconnaît, protège et garantit les droits inaliénables des communautés locales quant à l'accès des utilisateurs aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ainsi qu'au partage juste et équitable, avec lesdites communautés, des avantages résultant de leur utilisation.

Il veille à cet effet, à obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés locales en matière d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages résultant de l'exploitation notamment commerciale desdites connaissances traditionnelles.

Article 103 :

L'État prend les mesures nécessaires pour protéger et promouvoir le droit des agriculteurs.

CHAPITRE 2 : Des facteurs de production

Section 1 : Du foncier rural

Article 104 :

L'État et les collectivités territoriales assurent la promotion de la sécurisation foncière au profit des exploitants en vue de promouvoir l'investissement productif dans le secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, conformément à la législation en vigueur.

Ils favorisent la propriété foncière rurale ainsi que les droits d'usage fonciers ruraux.

Ils assurent la promotion du métayage.

Article 105 :

Les terres de production agro-sylvo-pastorale, halieutiques et fauniques sont réparties entre le domaine foncier rural de l'Etat, le domaine foncier rural des collectivités territoriales et le patrimoine foncier rural des particuliers.

L'État et les collectivités territoriales favorisent l'utilisation d'une partie de leur domaine foncier rural pour les activités de production agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique.

Ils consentiront prioritairement sur les terres rurales aménagées ou à aménager de leur domaine foncier rural, des baux emphytéotiques au profit des personnes physiques ou morales de droit privé, souhaitant réaliser des investissements productifs à but lucratif en milieu rural.

Article 106 :

L'État et les collectivités territoriales assurent un accès équitable aux terres destinées aux activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques pour l'ensemble des acteurs et en particulier pour les groupes vulnérables dont les femmes et les jeunes.

Ils instituent, à cet effet, en faveur des groupes vulnérables notamment les femmes et les jeunes exploitants, un quota de 30% au moins des terres aménagées de l'État et des collectivités territoriales.

Ils organisent au profit de ces groupes vulnérables, des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs.

Section 2 : De la maîtrise et de l'approvisionnement en eau

Article 107 :

L'eau est un élément du patrimoine commun de la nation.

Elle fait partie du domaine public.

Elle est mobilisée pour être mise au service du développement national.

Article 108 :

Les acteurs du secteur rural inscrivent leurs interventions dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau et de la mise en œuvre du droit à l'eau.

Article 109 :

Le bassin hydrographique constitue le cadre approprié de planification et de gestion des ressources en eau au niveau national.

L'État détermine, à cet effet, les bassins hydrographiques nationaux et crée les structures de gestion des bassins hydrographiques ainsi que leur espace de compétence.

Article 110 :

L'État et les collectivités territoriales garantissent aux exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques, l'eau nécessaire pour la réalisation sécurisée des productions agricoles, animales, forestières, fauniques et halieutiques dans les limites de la disponibilité de la ressource.

Article 111 :

L'État fait de l'agriculture irriguée une option fondamentale du développement agricole en prenant en compte les vocations des aménagements hydrauliques.

Il réalise à cet effet les aménagements hydro agricoles, avec maîtrise partielle ou totale de l'eau, aux fins de sécurisation et d'intensification des productions agricoles.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions d'occupation des terres hydro agricoles aménagées par l'État ou les collectivités territoriales.

Article 112 :

L'État fait de l'aménagement et de la gestion durable des infrastructures d'accès à l'eau pour les animaux, une option stratégique pour le développement des productions animales.

À cet effet, l'État et les collectivités territoriales réalisent et réhabilitent les ouvrages hydrauliques pastoraux et soutiennent les initiatives des partenaires privés en la matière.

L'État et les collectivités territoriales organisent les usagers pour la gestion et la maintenance des infrastructures d'hydraulique pastorale.

Article 113 :

La protection quantitative et qualitative des ressources en eau est d'intérêt général. Toute personne physique ou morale a le devoir d'y contribuer. Les personnes physiques ou morales qui, par leur activité, rendent nécessaires ou utiles des interventions publiques ou privées en vue de préserver ou de restaurer la quantité ou la qualité de l'eau ou d'assurer la conservation des écosystèmes aquatiques, supportent la charge de ces interventions ou contribuent à leur financement.

Article 114 :

La gestion des ressources en eau partagées par le Burkina Faso avec d'autres États, s'opère conformément aux conventions internationales en vigueur.

Section 3 : Des intrants et des équipements agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques

Article 115 :

L'État facilite l'accès des exploitants aux intrants en quantité et qualité et veille à la disponibilité en temps voulu des intrants sur l'ensemble du territoire national.

Article 116 :

L'État facilite l'accès des exploitants aux équipements de productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Il favorise la mécanisation des productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques et en particulier la mécanisation des activités de production et de transformation.

La mécanisation en matière agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique doit être adaptée et accessible aux exploitants familiaux.

Article 117 :

L'État, en concertation avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles, contribue à la mise en place d'une centrale

d'approvisionnement des intrants et équipements afin de doter les exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques, d'intrants et de matériels de qualité tout en réduisant les coûts d'acquisition.

Article 118 :

L'État favorise la création d'unités locales de fabrication d'intrants et d'équipements. Il soutient les unités artisanales et industrielles de fabrication locale d'intrants et d'équipements agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

Section 4 : De l'énergie

Article 119 :

L'État garantit aux exploitants l'accès à l'énergie nécessaire à la production à la conservation, au transport, à la transformation et à la commercialisation des productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Article 120 :

L'État, en concertation avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles, encourage la production d'énergie résultant de la valorisation énergétique des produits et sous produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

Il favorise à cet effet l'intensification des cultures à fort potentiel énergétique et l'installation d'aménagements et équipements de valorisation du potentiel énergétique en conformité avec les normes en vigueur.

Il veille à l'utilisation rationnelle du bois-énergies.

Section 5 : Des infrastructures agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques

Article 121 :

L'État et les collectivités territoriales créent les infrastructures publiques structurantes nécessaires en vue de faciliter, préserver, sécuriser et valoriser les productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Ils définissent et mettent en œuvre, en concertation avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles, un plan de développement des infrastructures en milieu rural notamment aux fins d'entreposage des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

L'État détermine pour chaque infrastructure réalisée sur financement public, les conditions de dévolution de la propriété, les modalités de gestion, de mise en valeur et de prise en charge des coûts récurrents d'entretien.

Article 122 :

L'État et les collectivités territoriales encouragent la création d'infrastructures privées agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques conformément aux normes en vigueur.

Section 6 : De la main-d'œuvre agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique

Article 123 :

L'État, en concertation avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles, facilite la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée au profit des exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

TITRE V :

DE LA COMMERCIALISATION, DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRO-SYLVO-PASTORAUX, HALIEUTIQUES ET FAUNIQUES

CHAPITRE 1 : De la commercialisation et de l'accès aux marchés

Article 124 :

L'État appuie les exploitants et les organisations professionnelles et interprofessionnelles pour l'amélioration de la compétitivité des filières.

Il encourage les exploitants et les organisations professionnelles et interprofessionnelles à l'adaptation ou à la reconversion des filières, en fonction de l'évolution du marché régional ou mondial.

Il leur apporte son appui pour l'identification des filières porteuses.

Article 125 :

L'État, en concertation avec les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et interprofessionnelles et le secteur privé, organisent des manifestations locales et nationales de promotion des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

L'État, en concertation avec les collectivités territoriales, assure, dans le cadre de l'approvisionnement régulier et harmonieux du marché local et national, la coordination et éventuellement, l'appui aux opérations commerciales dans les zones structurellement déficitaires et dans les zones à risques.

Article 126 :

L'exportation des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques se fait conformément à la stratégie nationale de promotion de l'exportation.

Article 127 :

Dans le cadre de l'approvisionnement permanent du marché national en produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques, l'État exerce un contrôle sur les exportations et les importations de ces produits.

Il prend à cet effet, les mesures appropriées pour faire face aux cas de pénurie ou d'abondance de produits alimentaires.

CHAPITRE 2 : De la transformation des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques

Article 128 :

L'État encourage la transformation des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques en vue de la création de valeur ajoutée, de la diversification des produits et de l'amélioration des conditions de vie des populations.

Article 129 :

L'État, en concertation avec les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et interprofessionnelles, les exploitants et le secteur privé, favorise la création, dans les zones rurales et péri-urbaines, d'unités locales de transformation des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

Les unités locales de transformation agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

TITRE VI : DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU SECTEUR AGRO-SYLVO-PASTORAL, HALIEUTIQUE ET FAUNIQUE

CHAPITRE 1 : Des mesures financières

Section 1 : Du financement

Article 130 :

L'État, les collectivités territoriales, les exploitants, les organisations professionnelles et interprofessionnelles et le secteur privé s'engagent à assurer, dans le cadre d'un partenariat public-privé à long terme, le financement durable du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique notamment la production, la transformation et la commercialisation des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

L'État encourage les institutions financières à développer des services financiers diversifiés, adaptés aux besoins des producteurs et à mettre en place des systèmes de financements décentralisés notamment les mutuelles d'épargne et de crédit en vue d'assurer le financement des exploitations agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Il aide les organisations professionnelles et interprofessionnelles des différentes filières à se doter des moyens aptes à renforcer leur pouvoir de négociation avec les institutions financières et fournit un appui aux demandeurs de crédit du secteur agricole.

Il crée les conditions nécessaires pour la promotion des modes endogènes de financement des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques notamment le warrantage et la tierce détention.

Article 131 :

L'État, en partenariat avec les autres acteurs, met en place un fonds de développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique pour le financement des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques et pour assurer les garanties auprès des institutions financières.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités de fonctionnement du fonds.

Article 132 :

L'État et les collectivités territoriales, en collaboration avec les autres acteurs, soutiennent et encouragent la création d'une banque de développement agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique pour assurer le financement du secteur rural.

Les exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques participent au capital de la banque de développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Section 2 : De la fiscalité des exploitations agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques

Article 133 :

L'État, dans l'objectif de l'intensification et d'accroissement des productions, définit une fiscalité adaptée et progressive pour le secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, en fonction des catégories d'exploitation, des différents maillons des chaînes de valeur et de l'importance de la valeur ajoutée.

Section 3 : De l'assurance agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique

Article 134 :

Il est institué, au profit des exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques, une assurance pour la couverture des risques climatiques, environnementaux, sociaux, politiques et économiques susceptibles d'affecter les productions.

Article 135 :

L'assurance agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique est gérée dans le cadre d'un partenariat entre l'État, les organisations professionnelles

et interprofessionnelles, les sociétés d'assurance, les banques et les partenaires techniques et financiers.

Des textes spécifiques déterminent les modalités d'organisation de l'assurance agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique.

CHAPITRE 2 : Des mesures techniques

Section 1 : De la recherche, des innovations technologiques et des pratiques endogènes

Article 136 :

L'État favorise la recherche scientifique pour promouvoir l'innovation technologique en matière de production agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique.

Il prend les mesures nécessaires pour le renforcement, en ressources humaines et financières, des institutions nationales de recherches.

Il favorise la coopération des institutions nationales de recherche avec les institutions internationales de recherche ayant des compétences et des capacités de recherche dans le domaine agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Il prend les mesures nécessaires pour financer, de manière régulière et prévisible, les programmes de recherches scientifiques considérés comme stratégiques pour le secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Article 137 :

L'État, les collectivités territoriales et les organisations professionnelles et interprofessionnelles, en collaboration avec le secteur privé, s'engagent à vulgariser les résultats de la recherche en matière agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique en portant les résultats de la recherche à la connaissance des principaux acteurs et du grand public.

Ils mettent en place les conditions nécessaires à la valorisation économique des résultats de la recherche en favorisant un processus d'exploitation des résultats de la recherche pour des changements favorables au développement.

Article 138 :

L'État, les collectivités territoriales et les organisations agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques assurent la promotion des bonnes pratiques issues des innovations, des savoir-faire et des pratiques endogènes en matière agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique et compatibles avec les exigences de la protection des ressources naturelles. L'État veille à répertorier et à vulgariser les bonnes pratiques agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Section 2 : De l'appui-conseils

Article 139 :

L'appui-conseil agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique comprend les Fonctions d'appui, de conseil, de vulgarisation, d'animation, de sensibilisation, de formation, d'information et d'intermédiation.

Il concerne les activités de production, de transformation, d'approvisionnement, de commercialisation, d'accès au crédit, d'artisanat et de gestion de l'environnement.

Article 140 :

L'appui-conseil agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique est d'intérêt public.

L'État veille à garantir l'accès à l'appui-conseil aux exploitants.

Article 141 :

L'appui-conseil peut être assuré par l'État, les collectivités territoriales, les institutions consulaires d'agriculture, le secteur privé, les organisations de la société civile à vocation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique et les organisations professionnelles et interprofessionnelles.

L'État veille à la qualité et au respect des normes des services d'appui conseil fournis aux exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques tant par les prestataires privés que publics.

Section 3 : De l'information agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique

Article 142 :

L'information agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique est d'intérêt public.

Elle est assurée de manière régulière et doit être de bonne qualité.

L'État, en concertation avec les collectivités territoriales, les institutions consulaires d'agriculture, assure l'information agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique, par la mise en place d'un système de récolte et de diffusion d'informations et de données statistiques.

L'État évalue en concertation avec les collectivités territoriales, les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles et interprofessionnelles, les systèmes d'information agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques existants et élabore un programme pour leur amélioration.

Article 143 :

L'État en collaboration avec les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et interprofessionnelles et le secteur privé, facilite la mise en place d'un système d'information sur les marchés agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

Le système d'information sur les marchés vise à informer les acteurs sur les transactions des différentes productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques aussi bien sur le marché national qu'international.

Article 144 :

Les informations et données récoltées dans le cadre de l'information agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique sont capitalisées dans une base de données sur les productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

L'accès à la base de données agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique est libre pour les acteurs, sous réserve des restrictions imposées par la loi.

Section 4 : De l'enseignement et de la formation professionnelle

Article 145 :

L'État favorise l'enseignement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique dans les différents ordres d'enseignement notamment au primaire, au secondaire et au supérieur, en vue de mettre en valeur les opportunités d'emploi qu'offre le secteur rural et susciter la vocation des jeunes à s'orienter vers les métiers agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

Article 146 :

L'État, en concertation avec les autres acteurs, assure l'offre de formation professionnelle aux métiers agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques, aux organisations professionnelles et interprofessionnelles, aux exploitants, et à tout le personnel travaillant dans les exploitations agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Un décret pris en Conseil des ministres précise la stratégie et les modalités de formation professionnelle des acteurs agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

Article 147 :

L'État favorise la création des structures de formation professionnelle aux professions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques et renforce les structures de formation existantes en vue d'accroître l'offre de formation.

Il crée dans chaque région, des structures de formation professionnelle dans le domaine agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, gérées conjointement par les collectivités territoriales, les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles et interprofessionnelles.

Il renforce les moyens humains, techniques et financiers des structures de formation existantes. Le secteur privé est encouragé à créer des structures de formation professionnelle agréées.

Section 5 : De la qualité, des normes et de la labellisation des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques

Article 148 :

L'État définit, en concertation avec les organisations professionnelles, les chambres d'agriculture et les associations de consommateurs, les normes de qualité des produits alimentaires agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques ainsi que les mécanismes d'information du consommateur. Les normes de qualité sont révisées régulièrement afin d'assurer la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Elles s'appliquent aux productions ainsi qu'à la commercialisation, la transformation, le transport, le conditionnement, le stockage et la conservation des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

Article 149 :

L'État, les collectivités territoriales et les organisations professionnelles et interprofessionnelles encouragent les exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques à s'inscrire dans la démarche qualité, conformément aux normes de qualité convenues, pour l'ensemble des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

Ils mettent en place des méthodes incitatives en vue de promouvoir la démarche qualité.

Article 150 :

L'État, dans le cadre de la promotion de la qualité, des normes et de la labellisation des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques, encourage le recours aux laboratoires nationaux et sous régionaux de référence.

Il contribue au renforcement des capacités des laboratoires nationaux de référence.

Article 151 :

L'État, les collectivités territoriales et les organisations professionnelles encouragent les exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques

à concevoir et mettre sur le marché des produits d'appellation d'origine contrôlée ou un groupe de produits d'appellation d'origine contrôlée ou des produits qui bénéficient d'une même indication géographique protégée, d'un même label ou d'une même certification de conformité. Un décret pris en Conseil des ministres détermine les normes de qualité des produits agro-sylvo-pastoraux et halieutiques.

TITRE VII : DE LA GESTION DURABLE DE L'ENVIRONNEMENT, DES CATASTROPHES ET DES RESSOURCES NATURELLES PARTAGÉES

CHAPITRE 1 : De la gestion durable de l'environnement

Article 152 :

Les exploitations familiales et les entreprises agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques exercent leurs activités dans le respect de la protection de l'environnement.

Article 153 :

L'État et les collectivités territoriales prennent les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à l'environnement résultant des pollutions liées aux activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Ils veillent notamment à la mise en œuvre des évaluations environnementales pour toutes les interventions de développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement.

Article 154 :

L'État et les collectivités territoriales mettent en œuvre des mesures incitatives en faveur de la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2 : De la lutte contre la sécheresse, la désertification et les changements climatiques

Article 155 :

Dans le cadre de la lutte contre la sécheresse et la désertification, l'État, avec la participation des collectivités territoriales concernées, élabore et met en œuvre un programme de réhabilitation des terres agro-sylvo-pastorales dégradées, au moyen notamment d'investissements volontaristes d'amélioration du cadre de vie, de gestion intégrée et durable des ressources naturelles, de développement et de promotion des productions et produits agro-sylvo-pastoraux.

Article 156 :

L'État, en collaboration avec les autres acteurs, prend les mesures nécessaires pour lutter contre les effets néfastes des changements climatiques sur les productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Il favorise la conception et la mise en œuvre des mesures d'adaptation aux changements climatiques.

CHAPITRE 3 : De la prévention et de la gestion des risques et catastrophes

Article 157 :

L'État et les collectivités territoriales adoptent les mesures nécessaires pour la prévention des risques et catastrophes en milieu rural et péri urbain.

Ils mettent en place les outils et les instruments spécifiques de prévention des risques et catastrophes afin d'accroître la résilience des populations face à la vulnérabilité.

Article 158 :

L'État et les collectivités territoriales mettent en place les mécanismes appropriés de gestion des catastrophes.

La gestion des catastrophes s'opère dans le respect des droits de la personne et de la dignité humaine.

CHAPITRE 4 : De la gestion des ressources naturelles partagées

Article 159 :

La gestion des ressources naturelles partagées s'opère conformément aux conventions internationales et aux instruments communautaires qui lient le Burkina Faso.

Article 160 :

L'État peut entreprendre avec d'autres États, des aménagements agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques transfrontaliers dans le cadre de la gestion de ressources naturelles partagées.

TITRE VIII :

DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI D'ORIENTATION AGRO-SYLVO-PASTORALE, HALIEUTIQUE ET FAUNIQUE

CHAPITRE 1 : Des institutions de promotion du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique

Article 161 :

Un cadre de concertation supervise la mise en œuvre de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique.

Article 162 :

La création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du cadre de concertation sont précisés par un décret pris en Conseil des ministres.

Article 163 :

L'État, en concertation avec les acteurs, peut créer toute institution visant à promouvoir la concertation dans le secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

CHAPITRE 2 : De la prévention et de la gestion des conflits dans le secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique

Article 164 :

Les acteurs du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique inscrivent leurs actions dans la logique de la prévention et de la gestion pacifique des conflits liés à leurs activités.

Ils utilisent les mécanismes mis à leur disposition par l'État et les collectivités territoriales pour la prévention et le règlement pacifique des différends liés aux activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Article 165 :

Les acteurs du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique se soumettent, avant tout recours contentieux, à une conciliation préalable, en cas de différend lié aux activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

La conciliation préalable est menée par les mécanismes de conciliation et de médiation tels que prévus par la législation en vigueur.

La conciliation donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation.

Article 166 :

Les conflits liés aux activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques qui n'ont pas pu être réglés au moyen de la conciliation préalable, sont soumis aux juridictions compétentes.

CHAPITRE 3 : De la planification spatiale et économique du développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique

Article 167 :

Les activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques s'exercent sur l'ensemble du territoire national dans le respect des schémas d'aménagement et de développement durable du territoire.

L'État et les collectivités territoriales, en concertation avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles, organisent la planification spatiale des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Les collectivités territoriales favorisent l'utilisation des espaces de production et de conservation à des fins agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Article 168 :

L'État, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et interprofessionnelles planifient le développement économique des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques à travers la programmation des investissements publics à court et moyen terme et des budgets annuels ou pluri-annuels d'activités sectorielles.

Ils accordent, dans les programmes d'investissement publics, la priorité voulue à la mise en œuvre de la présente loi.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 169 :

L'État, les collectivités territoriales et les organisations professionnelles et interprofessionnelles se concertent pour faciliter la mise en place par les chambres d'agriculture, du répertoire régional des exploitations agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Article 170 :

L'État, en concertation avec les acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, procède à une évaluation de l'ensemble des statuts juridiques des exploitations et à leur adaptation, compte tenu des besoins de modernisation du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 171 :

Les travailleurs des entreprises agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques et les entrepreneurs agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques sont régis par le régime de sécurité sociale en vigueur au Burkina Faso.

Article 172 :

La présente loi d'orientation fait l'objet d'une évaluation périodique de sa mise en œuvre. La première évaluation est réalisée trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et les évaluations suivantes seront réalisées tous les cinq ans.

Article 173 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'État.

*Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 22 octobre 2015*

Le secrétaire de séance



Issa TIEMTORE

*Pour le Président du Conseil
national de la transition,
le premier Vice-président*



Honoré Lucien NOMBRE



HK/CKS
BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

**DÉCRET N°2019-0769/PRES/
PM/MAAH/MRAH/MEEVCC**
portant modalités et procédure
d'enregistrement des exploitations
agro-sylvo-pastorales, halieutiques
et fauniques.

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2019-0004/PRE du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2019-0042/PRES/PM/SGG-CM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG/CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** la loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2018-0347 PRES/PM/MAAH/MRAH/MEEVCC/MEA/MATD/MESRSI/MINEFID du 26 avril 2018 portant création, attributions et fonctionnement des Chambres d'Agriculture au Burkina Faso ;
- Sur** Le rapport du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 avril 2019 ;

DECRETE

CHAPITRE 1 : Disposition générale

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 53 de la loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique et faunique au Burkina Faso, le présent décret détermine les modalités et la procédure d'enregistrement des exploitations agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

CHAPITRE II : Modalités d'enregistrement des exploitations agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques

Article 2 :

Il est institué, au niveau de chaque Chambre régionale d'agriculture, un registre physique et numérique pour l'enregistrement des exploitations agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques. Les registres sont cotés et paraphés par le président de la Chambre nationale d'agriculture avant d'être mis à la disposition des chambres régionales d'agriculture.

Un fichier national tenu par la Chambre nationale d'agriculture centralise les renseignements consignés dans les registres régionaux.

Article 3 :

Toute exploitation est enregistrée au titre d'exploitation familiale individuelle, d'exploitation familiale collective, d'entreprise individuelle ou d'entreprise sociétaire.

Un exploitant ne peut être enregistré à titre principal sur plusieurs registres ou sur un même registre sous plusieurs numéros.

Article 4 :

Le registre des exploitations comporte les informations suivantes :

- l'identité de l'exploitant ou la dénomination sociale de l'entreprise ;
- l'âge et le sexe de l'exploitant ou la date de création de l'entreprise ;
- l'activité principale agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique de l'exploitation ;
- les activités secondaires agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques menées par l'exploitant ;
- l'importance quantitative de l'exploitation notamment la superficie, le nombre de têtes ou la quantité de production ;
- la situation géographique de l'exploitation ;
- le statut foncier du lieu d'implantation ;
- le nombre de salariés.

Article 5 :

L'enregistrement est à titre onéreux. Les frais d'enregistrement sont déterminés par la Chambre nationale d'agriculture en collaboration avec les chambres régionales d'agriculture.

Article 6 :

Toute modification de l'activité principale de l'exploitation est portée à la connaissance de la Chambre régionale d'agriculture compétente qui en fait mention dans le registre.

Article 7 :

Tout exploitant qui change de région d'implantation de son exploitation procède à son enregistrement dans la nouvelle région d'implantation et demande la radiation du premier enregistrement.

CHAPITRE III : Procédure d'enregistrement

Article 8 :

L'enregistrement est fait par le chef d'exploitation familiale ou par le gérant de l'entreprise agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique

Il est fait sur la base d'une fiche de demande d'enregistrement dûment remplie et signée par le demandeur.

La fiche est retirée auprès des Chambres régionales d'agriculture.

Article 9 :

Le dépôt de la demande d'enregistrement donne droit à un récépissé comportant un numéro d'ordre, l'identité du demandeur et la date de dépôt.

Article 10 :

L'enregistrement est constaté par un certificat délivré par la Chambre régionale d'agriculture dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 11 :

L'enregistrement à titre principal donne droit à la délivrance d'une carte professionnelle d'exploitant agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique par la Chambre régionale d'agriculture dans le même délai que celui du certificat.

La Chambre nationale d'agriculture, en collaboration avec les Chambres régionales d'agriculture, définit le format et les spécifications de la carte professionnelle d'exploitant agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

CHAPITRE IV : Droits et obligations résultant de l'enregistrement

Article 12 :

L'enregistrement de l'exploitation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique confère à l'exploitant le droit de :

- nantir son fonds agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique pour accéder au crédit bancaire ;
- bénéficier des appuis et subventions publics ;
- bénéficier des avantages du code d'investissement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ;
- disposer d'une carte professionnelle d'exploitant agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Article 13 :

L'enregistrement de l'exploitation agro-sylvo-pastorale halieutique et faunique met à la charge de l'exploitant les obligations suivantes :

- la transmission de toutes informations utiles à la Chambre régionale d'agriculture ;
- le respect des bonnes pratiques et de l'éthique professionnelle.

CHAPITRE V : Dispositions transitoire et finale

Article 14 :

Les Chambres régionales d'agriculture disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour rendre opérationnelles les formalités d'enregistrement.

Article 15 :

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagement Hydro-agricoles, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et le Ministre de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 Juillet 2019



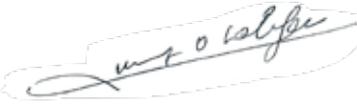
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Aménagements Hydro-agricoles*



Salifou OUEDRAOGO

*Le Ministre des Ressources
Animales et Halieutiques*



Sommanogo KOUTOU

*Le Ministre de l'Environnement de l'Économie
Verte et du Changement Climatique*



Batio BASSIERE

HK/CKS
BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

**DÉCRET N°2019-0770/PRES
/PM/MAAH/MRAH/MEEVCC**
portant modalités de création et de
nantissement du fonds agro-sylvo-pastoral,
halieutique et faunique.

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** l'acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- VU** la loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2018-0347/PRES/PM/MAAH/MRAH/MEEVCC/MEA/MATD/MESRSI/MINEFID du 26 avril 2018 portant création, attributions et fonctionnement des Chambres d'Agriculture au Burkina Faso ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 avril 2019 ;

DECRETE

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 54 de la loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso, le présent décret détermine les modalités de création et de nantissement du fonds agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Article 2 :

Le fonds agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique est une universalité de faits composée des éléments mobiliers corporels ou incorporels, pouvant faire l'objet d'une cession onéreuse ou gratuite ou d'un nantissement et qui se rattachent à l'exercice de l'activité agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique.

Sont exclus du fonds agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, les baux ruraux.

CHAPITRE II : Création et de la modification du fonds agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique

Article 3 :

Tout exploitant peut constituer un fonds agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique en faisant la déclaration auprès de la Chambre régionale d'agriculture du lieu du siège de l'exploitation, aux fins d'inscription sur le registre tenu à cet effet.

Article 4 :

La déclaration de création de fonds comporte les informations suivantes:

- l'identité de l'exploitant ou la dénomination sociale de l'entreprise ;

- l'âge et le sexe de l'exploitant ou la date de création de l'entreprise ;
- l'activité principale agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique de l'exploitation ;
- l'importance quantitative de l'exploitation notamment la superficie, le nombre de têtes ou la quantité de production ;
- la situation géographique de l'exploitation ;
- le statut foncier du lieu d'implantation ;
- le nombre de salariés.

Article 5 :

La déclaration donne droit à un certificat de déclaration de fonds délivré par la Chambre régionale d'agriculture.

Article 6 :

Toute modification ou cession du fonds agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique doit, dans un délai de trois (03) mois à compter de celle-ci, faire l'objet d'une demande d'inscription modificative, par l'exploitant, auprès de la Chambre régionale d'agriculture compétente.

Article 7 :

En cas de cessation d'activité agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique sans transmission du fonds, l'exploitant est tenu dans un délai de trois (03) mois d'informer la Chambre régionale d'agriculture de son ressort territorial pour la radiation du fonds et le retrait de son certificat.

CHAPITRE III : Nantissement du fonds agro-sylvo pastoral, halieutique et faunique

Article 8 :

Le fonds agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues pour le nantissement du fonds de commerce conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des suretés.

Article 9 :

Peuvent faire l'objet de nantissement, les éléments constitutifs du fonds agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique suivants :

- les biens immatériels et matériels de l'exploitation dont les infrastructures ;
- le matériel ou l'outillage, le cheptel, les stocks ;
- les contrats et les droits incorporels cessibles servant à l'exploitation du fonds ;
- l'enseigne, les dénominations, la clientèle, les brevets et autres droits de propriété industrielle qui y sont attachés.

CHAPITRE IV : Disposition finale

Article 10 :

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et le Ministre de l'Environnement, de l'Économie Verte et du changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 juillet 2019



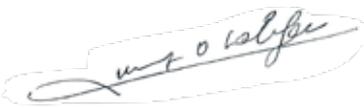
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Aménagements Hydro-agricoles*



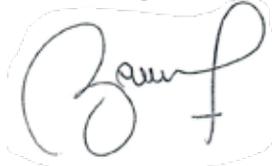
Salifou OUEDRAOGO

*Le Ministre des Ressources
Animales et Halieutiques*



Sommanogo KOUTOU

*Le Ministre de l'Environnement de l'Économie
Verte et du Changement Climatique*



Batio BASSIERE



HK/CKS
BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

**DÉCRET N°2019-0771/PRES
/PM/MAAH/MRAH/MEEVCC**
portant détermination de la liste
des professions agro-sylvo-pastorales.

LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** la loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 avril 2019 ;

DECRETE

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 66 de la loi n°070/2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso, le présent décret détermine la liste des professions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

CHAPITRE II : Catégories de professions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques

Article 2 :

Les professions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques sont réparties en trois catégories :

- les professions de production ;
- les professions connexes ;
- les professions complémentaires.

Section 1 : Professions de production agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique

Article 3 :

Sont reconnus comme agriculteurs :

- le producteur de cultures vivrières ;
- le producteur de cultures de rente ;
- le semencier ;
- le producteur de tubercules ;
- l'arboriculteur ou le producteur de fruits ;
- le producteur de plants fruitiers ;
- le producteur de fourrage ;
- l'horticulteur ;
- le maraîcher.

Article 4 :

Sont reconnus comme éleveurs :

- l'éleveur de petits ruminants ;
- l'éleveur de gros ruminants ;
- l'éleveur de monogastriques ;
- l'éleveur de camelins ;
- l'éleveur d'aulacodes ;
- l'embaucheur ;
- l'apiculteur.

Article 5 :

Sont reconnus comme exploitants forestiers :

- le bûcheron ;
- le carbonisateur ;
- le sylviculteur ;
- le pépiniériste ;
- l'herboriste ;
- le tradipraticien ;
- l'exploitant des produits forestiers non ligneux.

Article 6 :

Sont reconnus comme exploitants des ressources halieutiques :

- le pêcheur ;
- le concessionnaire de pêche ;
- l'aquaculteur ;
- le concessionnaire d'aquaculture ;
- le pisciculteur.

Article 7 :

Sont reconnus comme exploitants des ressources fauniques :

- le chasseur ;
- le concessionnaire de chasse ;
- le concessionnaire de ranch ;
- l'éleveur faunique ;
- le capturant d'animaux sauvages.

Section 2 : Professions liées aux activités connexes et complémentaires à la production agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique

Article 8 :

Les professions liées aux activités connexes portent notamment sur la commercialisation, le transport, la conservation, le conditionnement, le stockage et la transformation des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

Les professions liées aux activités complémentaires sont relatives à l'artisanat, le tourisme rural et les prestations de services.

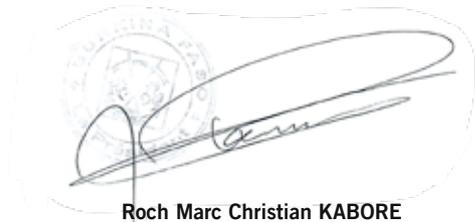
La liste des professions ou métiers liées aux activités connexes et complémentaires à la production agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique est précisée par arrêté interministériel.

CHAPITRE III : Disposition finale

Article 9 :

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et le Ministre de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 juillet 2019

The image shows a circular official seal of the Government of Burkina Faso, featuring a central emblem and the text 'BURKINA FASO' and 'LE GOUVERNEMENT'. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

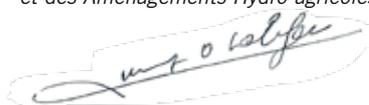
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Aménagements Hydro-agricoles*



Salifou OUEDRAOGO

*Le Ministre des Ressources
Animales et Halieutiques*



Sommanogo KOUTOU

*Le Ministre de l'Environnement de l'Économie
Verte et du Changement Climatique*



Batio BASSIERE



HK/CKS
BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

**DÉCRET N°2019-0772/PRES
/PM/MAAH/MRAH/MEEVCC**
portant détermination du statut
des exploitations et exploitants
agro-sylvo-pastoraux halieutiques
et fauniques au Burkina Faso.

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** la loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 avril 2019 ;

DECRETE

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 69 de la loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso, le présent décret précise le statut des exploitations et des exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.

Article 2 :

Les exploitations agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques sont des unités socio-économiques créées pour mener une activité agro-sylvo pastorale, halieutique et faunique.

Est exploitant agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, toute personne physique majeure ou personne morale, exerçant à titre principal, une activité agro-sylvo pastorale, halieutique et faunique.

Article 3 :

Les exploitations agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques sont classées en deux catégories :

- l'exploitation familiale agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique ;
- l'entreprise agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique.

Article 4 :

Les appellations « exploitation familiale agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique » ou « entreprise agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique » sont réservées aux seules exploitations constituées conformément aux dispositions de la loi d'orientation agro-sylvo pastorale, halieutique et faunique et du présent décret.

CHAPITRE II : Exploitations familiales

Section 1 : Création des exploitations familiales

Article 5 :

L'exploitation familiale agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique peut revêtir deux formes :

- l'exploitation familiale individuelle ;
- l'exploitation familiale collective.

Article 6 :

L'exploitation familiale individuelle est créée par une personne physique pour mener une activité agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique.

Article 7 :

L'exploitation familiale collective est créée par deux ou plusieurs personnes majeures, unies par les liens de parenté ou de mariage, des liens coutumiers, associatifs ou autres, remplissant chacune, les conditions pour créer une exploitation individuelle, dans le but de mutualiser les moyens.

Article 8 :

Les exploitations familiales sont financées soit sur fonds propres soit sur recours à l'emprunt. Elles peuvent également bénéficier de subventions ou d'appuis de l'Etat et des Collectivités Territoriales ou recevoir des dons et legs.

Section 2 : Statut des membres de l'exploitation familiale

Article 9 :

Les membres de l'exploitation familiale ont la qualité d'associés. L'exploitation familiale individuelle dispose d'un associé unique qui est le chef d'exploitation.

Dans l'exploitation familiale collective, il y a deux types d'associés :

- les associés exploitants ;
- les associés simples apporteurs de capitaux.

Article 10 :

Les associés exploitants sont ceux qui travaillent effectivement dans l'exploitation.

Article 11 :

L'associé simple apporteur de capitaux est celui qui n'est pas exploitant agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique mais contribue à la constitution du capital de l'exploitation par un rapport de toute nature.

Section 3 : Gestion des exploitations familiales

Paragraphe 1 : Conseil de l'exploitation familial

Article 12 :

Le conseil de l'exploitation familiale est l'organe de contrôle de la gestion de l'exploitation familiale qu'elle soit de forme individuelle ou collective.

Article 13 :

Le conseil de l'exploitation familiale est composé des membres majeurs de l'exploitation familiale, sans considération de sexe.

Article 14 :

Le conseil de l'exploitation familiale détermine les grandes orientations de l'exploitation familiale et délibère sur toutes les questions importantes intéressant le fonctionnement, la gestion et l'administration de l'exploitation.

À ce titre, il est chargé notamment de :

- désigner le chef de l'exploitation familiale collective ;
- préparer l'ensemble des documents en vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement auprès de la Chambre régionale d'agriculture ;
- décider du recours à la main-d'œuvre extérieure et les conditions de son emploi ;
- prendre les décisions relatives aux investissements et à la gestion des revenus de l'exploitation.

Article 15 :

Le conseil de l'exploitation familiale se réunit statutairement, deux fois par an, sur convocation du chef de l'exploitation.

Il peut se réunir en cas de nécessité, à la demande des 2/3 des membres de l'exploitation.

Les décisions du conseil de l'exploitation sont prises par consensus. En cas de non consensus, on procède par vote à la majorité simple.

Toute rencontre du conseil de l'exploitation est sanctionnée par un procès verbal dûment signé par les participants.

Paragraphe 2 : Chef d'exploitation familiale

Article 16 :

L'exploitation familiale est dirigée par un chef d'exploitation familiale.

Le chef d'exploitation familiale individuelle est la personne qui a créé l'exploitation familiale individuelle.

Le chef d'exploitation familiale collective est désigné par le conseil de l'exploitation familiale collective parmi les associés exploitants, sans considération de sexe, soit selon les us et coutumes soit selon le mode électif. Le mandat du chef de l'exploitation familiale collective est de cinq (05) ans renouvelable.

Article 17 :

Le chef d'exploitation familiale est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le conseil de l'exploitation familiale.

Il représente l'exploitation familiale dans tous les actes de la vie civile.

Il peut se faire représenter en cas d'empêchement par un autre membre.

Article 18 :

Le chef d'exploitation familiale a pour attributions de :

- assurer la maîtrise d'œuvre pour le compte de l' exploitation ;
- veiller à l'utilisation optimale des facteurs de production ;
- favoriser la gestion participative et transparente de l'exploitation ;
- veiller à la prévention et à la gestion pacifique des conflits.

Il rend en outre, compte de sa gestion aux autres membres de l'exploitation.

Article 19 :

Le conseil de l'exploitation familiale collective peut démettre le chef d'exploitation en cas de mauvaise gestion.

Sont constitutifs d'actes de mauvaise gestion notamment :

- l'aliénation de biens de l'exploitation sans l'accord du conseil de l'exploitation familiale collective ;
- la gestion autoritaire et solitaire de l'exploitation ;
- le détournement de biens ou de revenus de l'exploitation.

Section 4 : Scission, fusion et relations entre les exploitations familiales

Article 20 :

Tout membre d'une exploitation familiale peut décider de s'en retirer et de créer une nouvelle exploitation familiale individuelle ou d'adhérer à une exploitation familiale collective.

Il en informe le conseil de l'exploitation qui organise les conditions de dévolution des biens qui lui reviennent dans le cadre de l'exploitation.

La scission et les modalités de dévolution des biens dans les exploitations familiales sont gérées selon les us et coutumes.

Article 21 :

Les exploitations familiales, individuelles ou collectives, ayant le même objet ou des objectifs similaires, peuvent par décision de leur conseil d'exploitation, fusionner en une seule exploitation, dès lors que les exigences de liens de parenté, de mariage, de coutume et de liens spécifiques sont remplies.

La fusion des exploitations familiales s'opère par la création d'une nouvelle exploitation familiale collective.

La nouvelle exploitation familiale collective prend en son compte l'actif et le passif des entités qui ont fusionné.

Article 22 :

Les exploitations familiales peuvent entretenir toute relation avec d'autres exploitations familiales en vue de mutualiser les facteurs et moyens de production.

Elles déterminent librement les modalités de cette collaboration.

Article 23 :

Les exploitations familiales peuvent adhérer librement à des groupes d'intérêt ou organisations professionnelles notamment des syndicats, associations ou coopératives.

CHAPITRE III : Entreprises agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques

Article 24 :

La constitution et le fonctionnement de l'entreprise agro-sylvo-pastorale halieutique et faunique sont régis par le droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

CHAPITRE IV : Droits et obligations des exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques

Article 25 :

Les exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques ont notamment le droit-de :

- nantir leur fonds agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique afin de bénéficier du crédit bancaire ;
- bénéficier des appuis techniques et subventions de la part des pouvoirs publics ;
- souscrire à l'assurance agro-sylvo-pastorale halieutique et faunique ;
- bénéficier des avantages du code d'investissement agro-sylvo-pastoral halieutique et faunique ;
- bénéficier de la protection sociale conformément à la législation en vigueur ;
- bénéficier de la carte professionnelle d'exploitant agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Article 26 :

Les exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques ont l'obligation notamment de :

- procéder à l'enregistrement de leur exploitation auprès des Chambres régionales d'agriculture ;
- remplir leurs obligations fiscales sous réserve des exonérations que les pouvoirs publics peuvent consentir aux exploitations familiales ;
- tenir des documents de dépenses et de recettes ;
- s'inscrire dans la professionnalisation et la modernisation de leur exploitation ;
- s'inscrire dans une dynamique de développement durable.

CHAPITRE V : Disposition finale

Article 27 :

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et le Ministre de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 juillet 2019

Le Premier Ministre

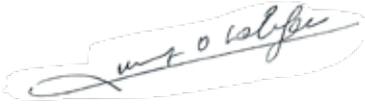


Christophe Joseph Marie DABIRE



Roch Marc Christian KABORE

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Aménagements Hydro-agricoles*



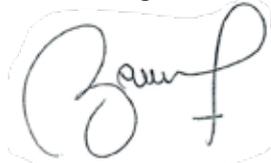
Salifou OUEDRAOGO

*Le Ministre des Ressources
Animales et Halieutiques*



Sommanogo KOUTOU

*Le Ministre de l'Environnement de l'Économie
Verte et du Changement Climatique*



Batio BASSIERE

Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire
Secrétariat Permanent de la Coordination
des Politiques Sectorielles Agricoles